

CHARTÉ OLYMPIQUE

■
ÉTAT LE 10 FÉVRIER 1994





1994

ANNÉE DU CENTENAIRE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE
INTERNATIONAL OLYMPIC COMMITTEE CENTENNIAL YEAR

Charte Olympique

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

ÉTAT LE 10 FÉVRIER 1994

Index



Principes fondamentaux 10

CHAPITRE 1

Le Mouvement olympique 12

1 ■ Autorité suprême	12
2 ■ Rôle du C.I.O.	12
3 ■ Appartenance au Mouvement olympique	13
4 ■ Reconnaissance par le C.I.O.	14
5 ■ Patronage par le C.I.O.	15
6 ■ Consultation périodique des F.I. et des C.N.O.	16
7 ■ Congrès olympique	16
8 ■ Solidarité olympique*	17
9 ■ Jeux Olympiques	18
10 ■ Olympiade	19
11 ■ Droits sur les Jeux Olympiques	19
12 ■ Symbole olympique*	19
13 ■ Drapeau olympique*	20
14 ■ Devise olympique*	20
15 ■ Emblème olympique*	21
16 ■ Hymne olympique*	21
17 ■ Droits sur le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques*	21
18 ■ Flamme olympique, flambeau olympique, torche olympique	28

CHAPITRE 2

Le Comité International Olympique (C.I.O.) 29

19 ■ Statut juridique	29
20 ■ Membres	29



6

1	Recrutement	29
2	Obligations	31
3	Sortie	32
21	■ Organisation	34
22	■ Sessions	34
23	■ Commission exécutive	35
1	Composition	35
2	Election	35
3	Durée des mandats	35
4	Renouvellement des mandats	36
5	Vacances	36
6	Pouvoirs et fonctions	37
24	■ Le Président	38
25	■ Mesures et sanctions	39
26	■ Procédures	42
1	Procédure ordinaire	42
2	Procédure d'urgence	43
27	■ Langues	44
28	■ Ressources du C.I.O.	44

CHAPITRE 3

Les Fédérations Internationales (F.I.) 46

29	■ Reconnaissance des F.I.	46
30	■ Rôle des F.I.	46

CHAPITRE 4

Les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O.) 48

31	■ Mission et rôle des C.N.O.*	48
32	■ Composition des C.N.O.*	51



33 ■ Les fédérations nationales	57
34 ■ Pays et nom d'un C.N.O.	57
35 ■ Drapeau, emblème et hymne	57

CHAPITRE 5

Les Jeux Olympiques	58
I. Organisation et administration des Jeux Olympiques	58
36 ■ Célébration des Jeux Olympiques*	58
37 ■ Election de la ville hôte*	59
38 ■ Site des Jeux Olympiques	61
39 ■ Comité d'organisation	62
40 ■ Responsabilités	63
41 ■ Liaison entre les C.N.O. et le C.O.J.O.*	64
1 Attachés	64
2 Chefs de mission	64
3 Commission de coordination	64
42 ■ Village olympique*	66
43 ■ Locaux et installations pour les F.I. régissant les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques	67
44 ■ Programme culturel*	68
II. Participation aux Jeux Olympiques	69
45 ■ Code d'admission*	69
46 ■ Nationalité des concurrents*	70
47 ■ Limite d'âge	72
48 ■ Code médical*	72
49 ■ Inscriptions*	77
50 ■ Transgression de la Charte olympique	81



III. Programme des Jeux Olympiques	81
51 ■ Sports olympiques	81
1 Jeux de l'Olympiade	81
2 Jeux Olympiques d'hiver	83
52 ■ Programme des sports, admission de sports, disciplines et épreuves	83
1 Sports olympiques inclus dans le programme des Jeux Olympiques	83
2 Disciplines	84
3 Epreuves	84
4 Critères d'inclusion des sports, disciplines et épreuves	85
5 Avis de participation des F.I. aux Jeux Olympiques	86
6 Inscription exceptionnelle d'une discipline ou épreuve	86
7 Compétence relative à l'admission d'un sport, d'une discipline ou d'une épreuve	86
53 ■ Programme des Jeux Olympiques	86
54 ■ Epreuves de qualification organisées par les F.I.	87
55 ■ Epreuves pré-olympiques organisées par le C.O.J.O.	88
56 ■ Participation aux Jeux Olympiques*	88
57 ■ Dispositions techniques*	89
58 ■ Camp de jeunesse	95
59 ■ Couverture médiatique des Jeux Olympiques	95
60 ■ Publications*	96
61 ■ Propagande et publicité*	98
62 ■ Oeuvres musicales*	102
63 ■ Publicité commerciale du C.O.J.O. avant les Jeux Olympiques	102
IV. Protocole	103
64 ■ Invitations*	103
65 ■ Carte d'identité olympique*	104



66 ■ Carte d'accréditation*	105
67 ■ Utilisation du drapeau olympique	112
68 ■ Utilisation de la flamme olympique	112
69 ■ Cérémonies d'ouverture et de clôture*	113
70 ■ Cérémonie des vainqueurs, médailles et diplômes*	118
71 ■ Tableau d'honneur	121
72 ■ Protocole	122
73 ■ Programme des cérémonies	122

* La Règle est complétée par un Texte d'application

Les modifications adoptées en septembre 1993 par la 101e Session du C.I.O. à Monaco concernent le paragraphe 12 du Texte d'application pour les Règles 12 à 17, la Règle 29, les paragraphes 1.2 et 5 de la Règle 32, le paragraphe 8.3 du Texte d'application pour les Règles 31 et 32, la Règle 33, le Texte d'application pour la Règle 36, le Texte d'application pour la Règle 37, le paragraphe 3 de la Règle 41 et son Texte d'application, les paragraphes 1.4, 1.5.2 et 1.6 du Texte d'application pour la Règle 57, le Texte d'application pour la Règle 66 (tribune E), la Règle 69.

Les modifications adoptées en février 1994 par la 102e Session du C.I.O. à Lillehammer concernent les paragraphes 1 et 2 de la Règle 10, le paragraphe 2 de la Règle 31, la Règle 40, le paragraphe 1.4 du Texte d'application pour la Règle 57.

NOTE

Dans la Charte olympique, le genre masculin employé en relation avec toute personne physique (par exemple, noms tels que membre, dirigeant, officiel, chef de mission, participant, concurrent, athlète, juge, arbitre, membre d'un jury, attaché, candidat, personnel, ou pronoms tels qu'il, ils, eux) doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

Principes fondamentaux



10

- 1** L'Olympisme moderne a été conçu par Pierre de Coubertin, à l'initiative de qui s'est réuni, en juin 1894, le Congrès International Athlétique de Paris. Le 23 juin 1894, s'est constitué le Comité International Olympique (C.I.O.).
- 2** L'Olympisme est une philosophie de la vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.
- 3** Le but de l'Olympisme est de mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.
- 4** De l'Olympisme moderne est issu le Mouvement olympique dirigé par le C.I.O.



- 5 Le Mouvement olympique groupe sous l'autorité suprême du C.I.O. les organisations, athlètes et autres personnes qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique. Le critère de l'appartenance au Mouvement olympique est la reconnaissance par le C.I.O.

- 6 Le Mouvement olympique a pour but de contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play.

- 7 L'activité du Mouvement olympique est permanente et universelle. Elle atteint son point culminant lors du rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques.

- 8 La Charte olympique est la codification des Principes fondamentaux, des Règles et des Textes d'application adoptés par le C.I.O. Elle régit l'organisation et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques.

Le Mouvement olympique



12

1 ■ Autorité suprême

- 1 Le C.I.O est l'autorité suprême du Mouvement olympique.
- 2 Toute personne ou organisation appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du C.I.O.

2 ■ Rôle du C.I.O.

Le rôle du C.I.O. est de diriger la promotion de l'Olympisme en accord avec la Charte olympique. A cet effet, le C.I.O. :

- 1 encourage la coordination, l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives;
- 2 collabore avec les organisations et autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité;
- 3 assure la célébration régulière des Jeux Olympiques;
- 4 lutte contre toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique;
- 5 soutient et encourage la promotion de l'éthique sportive;
- 6 consacre ses efforts à veiller à ce que l'esprit de fair-play règne dans les sports et à ce que la violence en soit bannie;
- 7 dirige la lutte contre le dopage dans le sport;

- 8 prend des mesures dont le but est d'éviter une mise en danger de la santé des athlètes;
- 9 s'oppose à toute utilisation abusive politique ou commerciale du sport et des athlètes;
- 10 veille à ce que les Jeux Olympiques se déroulent dans des conditions qui prennent en compte d'une manière responsable les problèmes d'environnement;
- 11 soutient l'Académie Internationale Olympique (A.I.O.);
- 12 soutient d'autres institutions qui se consacrent à l'éducation olympique.



3 ■ Appartenance au Mouvement olympique

- 1 Outre le C.I.O., le Mouvement olympique comprend les Fédérations Internationales (F.I.), les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O.), les Comités d'organisation des Jeux Olympiques (C.O.J.O.), les associations nationales, les clubs, de même que les personnes qui en font partie, notamment les athlètes. Par ailleurs, le Mouvement olympique comprend d'autres organisations et institutions reconnues par le C.I.O.
- 2 Toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne, qu'elle soit pour des raisons raciales, religieuses, politiques, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique.



4 ■ Reconnaissance par le C.I.O.

- 1 Afin de promouvoir le Mouvement olympique dans le monde, le C.I.O. peut reconnaître au titre de C.N.O. des organisations dont l'activité est liée à son rôle. Ces organisations sont dotées, là où cela est possible, de la personnalité juridique dans leur pays. Elles doivent être établies conformément à la Charte olympique et leurs statuts doivent être approuvés par le C.I.O.
- 2 Le C.I.O. peut reconnaître des associations de C.N.O. groupées sur le plan continental ou mondial, telles que :
 - Association des Comités Nationaux Olympiques (A.C.N.O.);
 - Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique (A.C.N.O.A.);
 - Olympic Council of Asia (O.C.A.);
 - Organización Deportiva Panamericana (O.D.E.P.A.);
 - Association des Comités Nationaux Olympiques d'Europe (A.C.N.O.E.);
 - Oceania National Olympic Committees (O.N.O.C.);pour autant que les statuts de ces associations soient conformes à la Charte olympique et aient été approuvés par le C.I.O.
- 3 Le C.I.O. peut reconnaître des F.I. suivant les conditions fixées à la règle 29. Il peut en outre reconnaître des associations de F.I. telles que:
 - Association des Fédérations Internationales Olympiques d'été (A.S.O.I.F.);

- Association des Fédérations Internationales Olympiques d'hiver (A.I.W.F.);
 - Association of the IOC Recognized International Sports Federations (A.R.I.S.F.);
 - Association générale des Fédérations Internationales de Sports (A.G.F.I.S.).
- 4 La reconnaissance d'associations de F.I. ou de C.N.O. n'affecte en rien le droit de chaque F.I. et de chaque C.N.O. de traiter directement avec le C.I.O. et inversement.
- 5 Le C.I.O. peut reconnaître des organisations non-gouvernementales en relation avec le sport, opérant au plan international, et dont les statuts et l'activité sont conformes à la Charte olympique.
- 6 Le C.I.O. peut retirer, avec effet immédiat, sa reconnaissance aux F.I., aux C.N.O., ou autres associations et organisations.



5 ■ Patronage par le C.I.O.

- 1 Le C.I.O. peut accorder son patronage, dans les termes et conditions qu'il considère appropriés, à des compétitions internationales multisportives, régionales, continentales ou mondiales, à la condition qu'elles se déroulent dans le respect scrupuleux de la Charte olympique et soient organisées sous le contrôle de C.N.O. ou d'associations de C.N.O. reconnus par le C.I.O., avec l'assistance des F.I. concernées et conformément à leurs règles techniques.



- 2 En outre, la Commission exécutive du C.I.O. peut accorder le patronage du C.I.O. à d'autres manifestations à condition qu'elles soient conformes au but du Mouvement olympique.

6 ■ Consultation périodique des F.I. et des C.N.O.

La Commission exécutive du C.I.O. organise, au moins une fois tous les deux ans, des réunions périodiques avec les F.I. ainsi qu'avec les C.N.O. Ces réunions sont présidées par le Président du C.I.O. qui en fixe la procédure et l'ordre du jour après consultation des parties concernées.

7 ■ Congrès olympique

- 1 Le C.I.O. doit organiser un Congrès olympique, réuni en principe tous les huit ans et convoqué, sur décision du C.I.O., par son Président en un lieu et à une date fixés par le C.I.O. Le Président du C.I.O. préside le Congrès et en arrête la procédure. Le Congrès olympique a un caractère consultatif.
- 2 Le Congrès olympique se compose des membres et membres honoraires du C.I.O., des délégués représentant les F.I., les C.N.O. et les organisations reconnues par le C.I.O. Il comprend en outre des athlètes et des personnalités invités par le C.I.O. à titre personnel ou au nom de l'organisation qu'elles représentent.

- 3 La Commission exécutive du C.I.O. établit l'ordre du jour du Congrès olympique après consultation des F.I. et des C.N.O.



8 ■ Solidarité olympique*

- 1 La Solidarité olympique a pour but d'organiser l'aide aux C.N.O. reconnus par le C.I.O., particulièrement à ceux qui en ont le plus besoin. Cette aide prend la forme de programmes élaborés en commun par le C.I.O. et les C.N.O. avec l'assistance technique, si nécessaire, des F.I.
- 2 *L'ensemble de ces programmes est administré par la Commission pour la Solidarité olympique qui est présidée par le Président du C.I.O.*

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 8

Les programmes établis par la Solidarité olympique ont pour objectifs de contribuer à :

- 1 promouvoir les Principes fondamentaux du Mouvement olympique;
- 2 développer les connaissances techniques sportives des athlètes et des entraîneurs;
- 3 améliorer, au moyen de bourses, le niveau technique des athlètes et des entraîneurs;
- 4 former des administrateurs sportifs;



- 5 collaborer avec les différentes commissions du C.I.O., notamment avec la Commission pour l'Académie Internationale Olympique et pour l'éducation olympique, la Commission médicale, la Commission du sport pour tous et la Commission pour le programme olympique, de même qu'avec les organisations et les entités poursuivant ces objectifs, en particulier par l'éducation olympique et la propagation du sport.

9 ■ Jeux Olympiques

- 1 Les Jeux Olympiques sont des compétitions entre athlètes, en épreuves individuelles ou par équipes et non entre pays. Ils réunissent les athlètes désignés à cet effet par leurs C.N.O. respectifs, dont les inscriptions ont été acceptées par le C.I.O., et qui concourent sous la direction technique des F.I. concernées.
- 2 La compétence en dernier ressort sur toute question concernant les Jeux Olympiques appartient au C.I.O.
- 3 Les Jeux Olympiques se composent des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver. Les uns et les autres ont lieu tous les quatre ans sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.
- 4 Les premiers Jeux Olympiques d'hiver ont été célébrés en 1924. A partir de cette date, ils sont numérotés au fur et à mesure de leur célébration, les XVIIèmes Jeux Olympiques d'hiver ayant lieu toutefois en 1994. Sont considérés comme sports d'hiver les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace.



10 ■ Olympiade

- 1 Le terme "Olympiade" désigne une période de quatre années consécutives. L'Olympiade débute avec l'ouverture d'une édition des Jeux de l'Olympiade et se termine avec l'ouverture de l'édition suivante.
- 2 En cas de non célébration des Jeux d'une Olympiade, celle-ci débute quatre ans après le début de l'Olympiade précédente.
- 3 Les Olympiades se comptent à partir des premiers Jeux Olympiques (Jeux de l'Olympiade) de l'ère moderne, célébrés à Athènes en 1896.

11 ■ Droits sur les Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du C.I.O. qui détient tous les droits s'y rapportant, notamment, et sans restriction, les droits relatifs à leur organisation, leur exploitation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens quels qu'ils soient.

Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du Mouvement olympique et du sport.

12 ■ Symbole olympique

- 1 Le symbole olympique se compose des cinq anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.



20

- 2 Les cinq couleurs des anneaux sont obligatoirement le bleu, le jaune, le noir, le vert et le rouge. Les anneaux sont entrelacés de gauche à droite. Les anneaux bleu, noir et rouge se trouvent en haut, les anneaux jaune et vert en bas. Le tout forme approximativement un trapèze régulier dont la petite base est la base inférieure, suivant le modèle officiel déposé au siège du C.I.O. et reproduit ci-dessous.
- 3 Le symbole olympique représente l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier aux Jeux Olympiques.



13 ■ Drapeau olympique*

Le drapeau olympique est à fond blanc, sans bordure. En son centre est situé le symbole olympique dans ses cinq couleurs. Son dessin et ses proportions doivent être ceux du drapeau présenté par Pierre de Coubertin au Congrès de Paris en 1914.

14 ■ Devise olympique*

La devise olympique "Citius. Altius. Fortius" exprime le message que le C.I.O. adresse à tous ceux qui appartiennent au Mouvement olympique, les invitant à exceller conformément à l'esprit olympique.



15 ■ Emblème olympique*

- 1 Un emblème olympique est un dessin intégré associant les anneaux olympiques à un autre élément distinctif.
- 2 *Le dessin de tout emblème olympique doit être soumis à la Commission exécutive du C.I.O. pour son approbation. Cette approbation est préalable à tout usage dudit emblème.*

16 ■ Hymne olympique*

L'hymne olympique est celui approuvé par le C.I.O. à sa 55^{ème} Session en 1958 à Tokyo et dont la partition est déposée au siège du C.I.O.

17 ■ Droits sur le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques*

Tous les droits sur le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques appartiennent exclusivement au C.I.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LES RÈGLES 12, 13, 14, 15, 16 ET 17

1

- 1.1 Le C.I.O. peut prendre toutes les mesures propres à obtenir la protection juridique, tant sur le plan national qu'international, du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympiques.



- 1.2 Même si la loi nationale ou un enregistrement de marque accorde à un C.N.O. la protection du symbole olympique, ce C.N.O. ne pourra exercer les droits qui en découlent qu'en conformité avec les instructions reçues de la Commission exécutive du C.I.O.
- 2 Chaque C.N.O. est responsable, à l'égard du C.I.O., du respect, dans son pays, des Règles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 et de leur Texte d'application. Il prendra des mesures pour interdire tout usage du symbole, du drapeau, de la devise ou de l'hymne olympiques qui serait contraire à ces Règles ou à leur Texte d'application. Il s'efforcera également d'obtenir la protection des termes "olympique" et "Olympiade" au profit du C.I.O.
- 3 Un C.N.O. peut en tout temps requérir l'assistance du C.I.O. pour obtenir la protection, telle qu'envisagée ci-dessus, du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympiques, et pour le règlement de tous différends qui pourraient se présenter à cet égard avec des tiers.
- 4 Les C.N.O. ne peuvent faire usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympiques que dans le cadre de leurs activités non lucratives, pour autant que cet usage contribue au développement du Mouvement olympique et ne porte pas atteinte à sa dignité, et pour autant que les C.N.O. concernés aient obtenu l'approbation préalable de la Commission exécutive du C.I.O.
- 5 Le C.I.O. encourage, en collaboration avec les C.N.O. des pays concernés, l'utilisation du symbole olympique sur les

timbres-poste émis, en liaison avec le C.I.O., par les autorités nationales compétentes.



6 Le C.I.O. peut créer un ou plusieurs emblèmes olympiques qu'il peut utiliser à sa discrétion.

7

7.1 Un emblème olympique peut être créé par un C.N.O. ou un C.O.J.O.

7.2 La Commission exécutive du C.I.O. peut approuver le dessin d'un emblème olympique pour autant qu'elle considère qu'il n'y a aucun risque de confusion entre ledit emblème et le symbole olympique ou d'autres emblèmes olympiques.

7.3 La surface couverte par le symbole olympique inclus dans un emblème olympique n'excèdera pas le tiers de la surface totale de cet emblème. En outre, le symbole olympique inclus dans un emblème olympique doit apparaître dans sa totalité et ne doit être modifié en aucune façon.

7.4 En complément à ce qui précède, l'emblème olympique d'un C.N.O. doit satisfaire aux conditions suivantes :

7.4.1 l'emblème doit être dessiné de telle sorte qu'il soit clairement identifié comme étant lié au pays du C.N.O. concerné;

7.4.2 l'élément distinctif de l'emblème ne peut pas être limité au seul nom - ou abréviation dudit nom - du pays du C.N.O. concerné;



- 7.4.3 l'élément distinctif de l'emblème ne doit se référer ni aux Jeux Olympiques ni à une date ou à une manifestation particulière qui lui conférerait une limite dans le temps;
 - 7.4.4 l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas comprendre de devises, désignations ou autres expressions génériques qui donnent l'impression d'être de caractère universel ou international.
- 7.5 En plus des dispositions contenues aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessus, l'emblème olympique d'un C.O.J.O. doit satisfaire aux conditions suivantes :
- 7.5.1 l'emblème doit être dessiné de telle sorte qu'il soit clairement identifiable comme étant lié aux Jeux Olympiques organisés par le C.O.J.O. concerné;
 - 7.5.2 l'élément distinctif de l'emblème ne peut pas être limité au seul nom - ou abréviation dudit nom - du pays du C.O.J.O. concerné;
 - 7.5.3 l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas comprendre de devises, désignations ou autres expressions génériques qui donnent l'impression d'être de caractère universel ou international.
- 7.6 Tout emblème olympique qui a été approuvé par la Commission exécutive du C.I.O. avant l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent conservera sa validité.
- 7.7 Chaque fois que et partout où cela est possible, l'emblème olympique du C.N.O. doit être

susceptible d'enregistrement (c'est-à-dire de protection juridique) par le C.N.O. dans son pays. Le C.N.O. doit procéder à cet enregistrement dans les six mois dès l'approbation d'un tel emblème par la Commission exécutive du C.I.O. et fournir au C.I.O. - la preuve de cet enregistrement. L'approbation d'emblèmes olympiques par la Commission exécutive du C.I.O. peut être retirée si les C.N.O. concernés ne prennent pas toutes les mesures possibles pour protéger leur emblème olympique et pour informer le C.I.O. d'une telle protection. De même, les C.O.J.O. doivent protéger leur emblème olympique de la manière décrite ci-dessus dans leur pays tout comme dans les autres pays ainsi qu'il en sera décidé en consultation avec la Commission exécutive du C.I.O. Aucune protection obtenue par les C.N.O. et par les C.O.J.O. ne peut être invoquée contre le C.I.O.



- 8 L'utilisation du symbole, du drapeau, de la flamme, de la devise et de l'hymne olympiques à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, est strictement réservée au C.I.O.
- 9 L'utilisation d'un emblème olympique à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, doit être conforme aux conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 ci-après.
- 10 Tout C.N.O. ou C.O.J.O. qui désire utiliser son emblème olympique à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers,



doit respecter le présent Texte d'application et le faire respecter par ces tiers.

- 11 Tous les contrats ou arrangements, y compris ceux conclus par un C.O.J.O., seront signés ou approuvés par le C.N.O. concerné et seront régis par les principes suivants :
 - 11.1 L'utilisation de l'emblème olympique d'un C.N.O. ne sera valable que dans le pays dudit C.N.O.; un tel emblème tout comme tous autres symboles, emblèmes, marques ou désignations d'un C.N.O. qui se réfèrent à l'Olympisme ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, dans le pays d'un autre C.N.O. sans le consentement préalable de ce dernier;
 - 11.2 de même, l'emblème olympique d'un C.O.J.O. tout comme tous les autres symboles, emblèmes, marques ou désignations d'un C.O.J.O. qui se réfèrent à l'Olympisme ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, dans le pays d'un C.N.O. sans le consentement écrit préalable de ce C.N.O.;
 - 11.3 dans tous les cas, la durée de validité de tout contrat conclu par un C.O.J.O. ne doit pas aller au-delà du 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques concernés;
 - 11.4 l'utilisation d'un emblème olympique doit contribuer au développement du Mouvement olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité; l'association, sous quelque forme que ce soit, entre un emblème olympique et des produits ou services

est interdite si elle est incompatible avec les principes fondamentaux de la Charte olympique ou le rôle du C.I.O. tel qu'énoncé dans ladite Charte.



11.5 à la demande du C.I.O., tout C.N.O. ou C.O.J.O. fournira une copie de tout contrat auquel il est partie.

12 Le symbole olympique et les emblèmes olympiques du C.I.O. peuvent être exploités par le C.I.O. ou par une personne autorisée par lui, dans le pays d'un C.N.O., pour autant que les conditions suivantes soient respectivement remplies:

12.1 Pour tous les contrats de patronage ("sponsorship"), de fournitures et pour toutes initiatives commerciales autres que celles mentionnées au paragraphe 12.2 ci-après, la condition est que cette exploitation ne porte pas un préjudice sérieux aux intérêts du C.N.O. concerné et que la décision soit prise par la Commission exécutive du C.I.O. en consultation avec ce C.N.O. qui recevra une partie du produit net provenant de ladite exploitation.

12.2 Pour tous les contrats de licence, la condition est que le C.N.O. reçoive la moitié de tous les revenus nets d'une telle exploitation, après déduction de tous impôts et débours qui s'y rapportent. Le C.N.O. sera informé à l'avance d'une telle exploitation.

Le C.I.O. peut, à sa seule discrétion, autoriser les télédiffuseurs des Jeux Olympiques à utiliser le symbole olympique et les emblèmes olympiques du C.I.O. et des C.O.J.O. afin de promouvoir les retransmissions des Jeux Olympiques. Les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2



de ce texte d'application ne s'appliquent pas relativement à cette autorisation.

18 ■ Flamme olympique, flambeau olympique, torche olympique

- 1 La flamme olympique est la flamme qui est allumée à Olympie sous l'autorité du C.I.O.
- 2 Un flambeau (ou une torche) olympique est un flambeau (ou une torche), ou sa réplique, sur lequel (ou sur laquelle) brûle la flamme olympique.
- 3 Le C.I.O. détient tous les droits quels qu'ils soient se rapportant à l'utilisation de la flamme olympique et des flambeaux ou torches olympiques.

Le Comité International Olympique C.I.O.

19 ■ Statut juridique



29

- 1 Le C.I.O. est une organisation internationale non-gouvernementale, à but non lucratif, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par arrêté du Conseil fédéral suisse du 17 septembre 1981, et dont la durée est illimitée.
- 2 Son siège est à Lausanne, Suisse.
- 3 La mission du C.I.O. est de diriger le Mouvement olympique conformément à la Charte olympique.
- 4 Les décisions du C.I.O., prises sur la base des dispositions de la Charte olympique, sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou à leur interprétation ne peut être résolu que par la Commission exécutive du C.I.O. et, dans certains cas, par l'arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.).

20 ■ Membres

1 Recrutement

- 1.1 Le C.I.O. choisit et élit ses membres parmi les personnalités qu'il juge qualifiées, à condition qu'elles soient ressortissantes d'un pays dans lequel elles ont leur domicile ou leur centre principal d'intérêts et dans lequel existe un C.N.O. reconnu par le C.I.O. Ces personnalités doivent, en outre, parler au moins l'une des langues en usage lors des Sessions du C.I.O.



- 1.2 En outre, le Président peut désigner deux membres sans distinction de nationalité ou de domicile. Ces désignations doivent être motivées:
 - 1.2.1 par les fonctions des intéressés; ou
 - 1.2.2 par leurs compétences particulières.A aucun moment les membres ainsi désignés ne peuvent dépasser le nombre de deux.
- 1.3 Le C.I.O. les reçoit à titre de membres lors d'une cérémonie au cours de laquelle ils acceptent de remplir leurs obligations en prêtant le serment suivant : *"Admis(e) à l'honneur de faire partie du C.I.O. et de le représenter dans mon pays..., et me déclarant conscient(e) des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à servir le Mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du C.I.O. que je considère comme étant sans appel de ma part, à demeurer étranger(ère) à toute influence politique ou commerciale comme à toute considération de race ou de religion et à défendre en toutes circonstances les intérêts du C.I.O. et ceux du Mouvement olympique"*.
- 1.4 Il ne peut y avoir plus d'un membre élu par pays. Le C.I.O. peut toutefois élire un second membre dans des pays où ont eu lieu soit des Jeux de l'Olympiade, soit des Jeux Olympiques d'hiver.
- 1.5 Les membres du C.I.O. sont ses représentants dans leurs pays respectifs et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O.



- 1.6 Les membres du C.I.O. ne peuvent accepter de gouvernements, organisations ou autres personnes morales ou physiques, aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur action et de leur vote.
- 1.7 Tout membre ayant servi le C.I.O. au moins dix années et qui est atteint par la limite d'âge ou se retire pour raison de santé ou pour toute autre raison acceptée par la Commission exécutive du C.I.O. devient membre honoraire.

Les membres honoraires peuvent poursuivre leur activité au service du C.I.O. Leur statut demeure inchangé, à l'exception du droit de vote dont ils ne sont plus titulaires; ils sont invités à assister aux Jeux Olympiques, aux Congrès olympiques et aux Sessions du C.I.O. où une place est réservée à chacun d'entre eux; ils donnent leur avis lorsque le Président du C.I.O. le sollicite. L'Ordre olympique peut leur être conféré.

- 1.8 Les membres du C.I.O. ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du C.I.O.

2 Obligations

En dehors de la participation aux Sessions du C.I.O., les obligations de chaque membre du C.I.O. sont les suivantes:

- 2.1 assurer la représentation du C.I.O. dans son pays;
- 2.2 participer aux travaux des commissions du C.I.O. dans lesquelles il a été désigné;



- 2.3 aider au développement du Mouvement olympique dans son pays;
- 2.4 suivre, sur le plan local, l'application des programmes du C.I.O., y compris ceux de la Solidarité olympique;
- 2.5 renseigner le Président du C.I.O. au moins une fois par année sur le développement du Mouvement olympique et sur ses besoins dans son pays;
- 2.6 informer sans délai le Président du C.I.O. de tous les événements susceptibles d'entraver l'application de la Charte olympique dans son pays ou d'affecter de toute autre manière le Mouvement olympique, qu'il s'agisse d'événements survenant au sein du C.N.O. ou en dehors de celui-ci;
- 2.7 accomplir les autres tâches qui lui sont assignées par le Président y compris, en cas de besoin, la représentation du C.I.O. dans tout autre pays ou territoire.

3 Sortie

- 3.1 Tout membre du C.I.O. peut en sortir à tout moment en présentant sa démission par écrit au Président du C.I.O. Avant de prendre acte de cette démission, la Commission exécutive du C.I.O. peut demander à entendre le membre démissionnaire.
- 3.2 Tout membre du C.I.O. doit se retirer à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 75 ans, sauf s'il a été élu avant l'année 1966. Si un membre atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, vice-président ou membre de



la Commission exécutive du C.I.O., le retrait prendra effet à la fin de la Session du C.I.O. au cours de laquelle ce mandat arrive à terme.

- 3.3 Un membre est considéré démissionnaire et perd ainsi sans autre déclaration de sa part sa qualité de membre s'il change de nationalité ou transfère son domicile ou son centre principal d'intérêts vers un autre pays. Il en va de même si, sauf en cas de force majeure, pendant deux ans, il n'assiste pas aux Sessions ou ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O. En pareils cas, la perte de qualité de membre sera constatée par décision du C.I.O.
- 3.4 Un membre ou membre honoraire du C.I.O. peut être exclu par décision de la Session du C.I.O. s'il a trahi son serment ou si la Session du C.I.O. considère que ce membre a négligé ou sciemment compromis les intérêts du C.I.O. ou que, d'une façon quelconque, il a démérité.
- 3.5 Les décisions d'exclusion d'un membre ou membre honoraire du C.I.O. sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents à la Session, sur proposition de la Commission exécutive du C.I.O. Le membre concerné pourra présenter son cas et comparaître en personne à cet effet devant la Session du C.I.O.



21 ■ Organisation

Les organes du C.I.O. sont :

- 1 la Session,
- 2 la Commission exécutive,
- 3 le Président.
- 4 En cas de doute quant à la détermination de la compétence de l'un ou l'autre des organes du C.I.O., l'expression "C.I.O." employée sans autre précision ou adjonction doit se comprendre comme signifiant la "Session", sous réserve des délégations de pouvoirs qui ont pu intervenir en faveur de la Commission exécutive.

22 ■ Sessions

- 1 Une assemblée générale des membres du C.I.O., dénommée Session, est réunie au moins une fois par an. Une Session extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.
- 2 Le lieu de la Session est déterminé par le C.I.O., celui de la Session extraordinaire par le Président. Les convocations pour les Sessions ou pour les Sessions extraordinaires sont envoyées par le Président au moins un mois avant la réunion, accompagnées d'un ordre du jour.
- 3 L'organisation de la Session, y compris toute question financière s'y rapportant, est régie par le "Guide pour

l'organisation de Sessions" et les autres communications émises à cet effet par la Commission exécutive du C.I.O.



- 4 La Session est l'organe suprême du C.I.O. Elle adopte, modifie et interprète la Charte olympique. Ses décisions sont définitives. Sur proposition de la Commission exécutive du C.I.O., elle élit les membres du C.I.O.
- 5 La Session peut déléguer des pouvoirs à la Commission exécutive.

23 ■ Commission exécutive

1 Composition

La Commission exécutive est composée du Président, de quatre vice-présidents et de six autres membres.

2 Election

Tous les membres de la Commission exécutive sont élus par la Session, à bulletin secret, à la majorité des votants.

3 Durée des mandats

3.1 La durée du mandat du Président est fixée à la règle 24 ci-après. La durée des mandats des vice-présidents et des six autres membres de la Commission exécutive est de quatre ans.

3.2 Les membres de la Commission exécutive commencent leurs mandats à la fin de la Session qui les a élus; toutefois, dès leur élection, ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de la



Commission exécutive; leurs mandats cessent à la fin de la dernière Session ordinaire qui se tient pendant l'année au cours de laquelle ils expirent.

4 Renouvellement des mandats

- 4.1 Les conditions de renouvellement du mandat du Président sont fixées à la Règle 24 ci-après.
- 4.2 Un vice-président ne peut être réélu à ce poste qu'après un intervalle minimum de quatre ans. En outre, un vice-président ne peut être réélu au sein de la Commission exécutive dans l'année où son mandat expire, sauf pour le poste de Président.
- 4.3 Un membre de la Commission exécutive autre que le Président ou l'un des quatre vice-présidents ne peut être réélu au sein de cette commission dans l'année où son mandat expire, sauf pour les postes de Président ou vice-président.

5 Vacances

- 5.1 Le cas de vacance de la Présidence est traité à la Règle 24 ci-après.
- 5.2 En cas de vacance d'une vice-présidence, le C.I.O. élit un nouveau vice-président lors de sa prochaine Session. Ce nouveau vice-président termine le mandat de celui qu'il remplace. Il est alors immédiatement rééligible pour n'importe quel poste de la Commission exécutive.
- 5.3 En cas de vacance d'un autre poste au sein de la Commission exécutive, le C.I.O. élit un nouveau

membre de la Commission exécutive lors de sa prochaine Session. Ce nouveau membre termine le mandat de celui qu'il remplace. Il est alors immédiatement rééligible pour n'importe quel poste de la Commission exécutive.



6 Pouvoirs et fonctions

La Commission exécutive gère les affaires du C.I.O. En particulier, elle remplit les fonctions suivantes:

- 6.1 elle veille au respect de la Charte olympique;
- 6.2 elle assume la responsabilité suprême de l'administration du C.I.O.;
- 6.3 elle approuve l'organisation interne du C.I.O., son organigramme et tous les règlements intérieurs relatifs à son organisation;
- 6.4 elle est responsable de la gestion des finances du C.I.O. et prépare un rapport annuel;
- 6.5 elle présente à la Session un rapport sur toute proposition de modification de Règle ou de Texte d'application;
- 6.6 elle soumet à la Session du C.I.O. les noms des personnes dont elle recommande l'élection au sein du C.I.O.;
- 6.7 elle établit l'ordre du jour des Sessions du C.I.O.;
- 6.8 sur proposition du Président, elle nomme le Directeur général et le Secrétaire général et prononce leur licenciement. Le Président décide de leur



promotion, de leurs sanctions et de leurs émoluments;

- 6.9 elle a la garde des archives du C.I.O;
- 6.10 elle édicte, sous la forme qu'elle estime la plus appropriée (codes, règlements, normes, directives, guides, instructions), toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en oeuvre de la Charte olympique et à l'organisation des Jeux Olympiques;
- 6.11 elle exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Session.

La Commission exécutive se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la majorité de ses membres.

24 ■ Le Président

- 1 Le C.I.O. élit, au scrutin secret, un Président parmi ses membres pour une période de huit ans. Le Président peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.
- 2 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 ci-dessous, le Président est élu par la Session qui se réunit au cours de la deuxième année de l'Olympiade.
- 3 Si le Président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, lors de la prochaine Session du C.I.O. Ce nouveau Président achève alors le mandat du Président qu'il remplace. Le Président est ensuite rééligible



conformément à la première phrase du paragraphe 1 ci-dessus.

- 4 Le Président préside toutes les activités du C.I.O. et le représente de manière permanente.
- 5 Le Président constitue des commissions permanentes ou ad hoc ainsi que des groupes de travail chaque fois que cela apparaît nécessaire; il en fixe la mission et en désigne les membres; le Président décide également de la dissolution de ces commissions et des groupes de travail lorsqu'il estime qu'ils ont rempli leurs mandats. Aucune réunion de commission ou de groupe de travail ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Président du C.I.O. Le Président est membre de droit de toutes les commissions et de tous les groupes de travail et a la préséance lorsqu'il assiste à une de leurs réunions.

25 ■ Mesures et Sanctions

- 1 Les mesures ou sanctions qui peuvent être prises par la Session ou la Commission exécutive sont :
 - 1.1 Dans le cadre du Mouvement olympique :
 - 1.1.1 à l'égard des F.I. :
 - a) le retrait du programme des Jeux Olympiques:
 - d'un sport (Session),
 - d'une discipline (Commission exécutive)
ou
 - d'une épreuve (Commission exécutive);



- b) le retrait de la reconnaissance (Session);
- 1.1.2 à l'égard des associations de F.I. : le retrait de la reconnaissance (Session);
- 1.1.3 à l'égard des C.N.O. :
 - a) le retrait du droit d'inscrire des concurrents aux Jeux Olympiques (Commission exécutive);
 - b) la suspension (Commission exécutive); en pareille hypothèse, la Commission exécutive détermine dans chaque cas les conséquences pour le C.N.O. concerné et ses athlètes;
 - c) le retrait temporaire ou permanent de la reconnaissance (Session); en cas de retrait permanent de reconnaissance, le C.N.O. perd tous les droits qui lui sont accordés conformément à la Charte olympique;
 - d) le retrait du droit d'organiser une Session ou un Congrès olympique (Session);
- 1.1.4 à l'égard des associations de C.N.O. : le retrait de la reconnaissance (Session);
- 1.1.5 à l'égard d'une ville hôte, d'un C.O.J.O. ou d'un C.N.O. : le retrait du droit d'organiser les Jeux Olympiques (Session).
- 1.2 Dans le cadre des Jeux Olympiques :
 - 1.2.1 à l'égard des concurrents individuels et par équipes : à titre temporaire ou permanent, la non-admission aux Jeux Olympiques ou l'exclusion de ceux-ci; en cas d'exclusion,



toutes médailles ou tous diplômes obtenus seront restitués au C.I.O. (Commission exécutive);

1.2.2 à l'égard des officiels, dirigeants et autres membres de toute délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : à titre temporaire ou permanent, la non-admission aux Jeux Olympiques ou l'exclusion de ceux-ci (Commission exécutive);

1.2.3 à l'égard de toutes autres personnes accréditées: le retrait d'accréditation (Commission exécutive);

- 2 Avant d'appliquer une mesure ou une sanction, l'organe compétent du C.I.O. peut prononcer un avertissement.
- 3 Tout individu, équipe ou toute autre personne physique ou morale a le droit d'être entendu par l'organe du C.I.O. compétent pour prendre à son égard une mesure ou une sanction. Le droit d'être entendu au sens de cette disposition comprend le droit d'être mis au courant des charges dont on fait l'objet et le droit de comparaître personnellement ou de présenter une défense par écrit.
- 4 Toute mesure ou sanction décidée par la Session ou la Commission exécutive doit être notifiée par écrit à la partie concernée.
- 5 Toutes les mesures ou sanctions entreront immédiatement en vigueur sauf si l'organe compétent en décide autrement.



26 ■ Procédures

1 Procédure ordinaire

- 1.1 Le Président ou, en son absence, le vice-président présent le plus ancien dans cette fonction, préside les Sessions et les réunions de la Commission exécutive. En l'absence du Président et des vice-présidents, le membre présent de la Commission exécutive le plus ancien dans cette fonction préside.
- 1.2 Le quorum requis pour une Session est de la moitié du nombre total des membres du C.I.O., plus un. Le quorum requis pour une réunion de la Commission exécutive du C.I.O. est de six membres.
- 1.3 Les décisions sont prises à la majorité des votants; toutefois, la majorité des deux tiers des membres du C.I.O. présents à la Session, (ladite majorité étant composée de trente membres au moins), est requise pour toute modification des Principes fondamentaux et des Règles. Les Règles et Textes d'application modifiés entrent immédiatement en vigueur, sauf décision contraire de la Session. Une question non portée à l'ordre du jour d'une Session peut être discutée si un tiers des membres le demande, ou si le président de séance l'autorise.
- 1.4 Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions et bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le décompte de la majorité requise. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le président de séance *en décide ainsi ou si un quart des membres présents*

au moins le demande. En cas d'égalité, le président de séance décide.



- 1.5 Les dispositions des paragraphes 1.3 et 1.4 ci-dessus sont applicables aux élections, qu'il s'agisse d'élections de personnes ou de villes hôtes. Toutefois, lorsqu'il n'y a (ou ne reste) que deux candidats, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu.
 - 1.6 Le Président du C.I.O. établit les règlements pour toutes les élections.
 - 1.7 Toute question de procédure relative aux séances du C.I.O. et non traitée dans la Charte olympique est tranchée par le président de séance.
 - 1.8 Le président de séance déclare close la Session.
- 2 Procédure d'urgence.
- 2.1 En cas d'urgence, le Président ou la Commission exécutive peut soumettre une résolution au vote par correspondance des membres du C.I.O. en leur impartissant un délai pour se déterminer. Si le total des réponses écrites reçues dans ce délai n'est pas inférieur à la moitié du nombre total des membres plus un, et si le nombre de réponses reçues en faveur de la résolution proposée atteint la majorité requise, la résolution est adoptée. Le résultat doit être immédiatement communiqué par écrit aux membres du C.I.O. Pour le calcul de la majorité requise, s'il y a un doute quelconque quant à la validité formelle, - notamment en raison de retard dans le courrier ou d'autres circonstances particulières - ou matérielle



d'une ou de plusieurs réponses, le Président décide en dernier ressort de la validité et de la prise en compte de telles réponses.

- 2.2 Le Président du C.I.O. peut agir ou prendre une décision lorsque les circonstances ne permettent pas à la Session ou à la Commission exécutive de le faire. De telles actions ou décisions doivent être soumises à la ratification de l'organe compétent.
- 2.3 Les résolutions, décisions ou actions intervenues en application de la présente procédure d'urgence ne peuvent porter sur des modifications de la Charte olympique.

27 ■ Langues

- 1 Les langues officielles du C.I.O. sont le français et l'anglais.
- 2 A toutes les Sessions du C.I.O., la traduction *simultanée* doit aussi être fournie en allemand, en espagnol, en russe et en arabe.
- 3 En cas de divergence entre les textes français et anglais de la Charte olympique et de tout autre document du C.I.O., le texte français fera foi sauf disposition expresse écrite contraire.

28 ■ Ressources du C.I.O.

- 1 Le C.I.O. peut accepter des dons et legs et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir ses tâches. Il

perçoit des revenus provenant de l'exploitation de droits, y compris des droits de télévision, ainsi que de la célébration des Jeux Olympiques.

- 2 Le C.I.O. peut accorder une part des revenus provenant de l'exploitation des droits de télévision aux F.I., aux C.N.O. y compris la Solidarité olympique, et aux C.O.J.O.



Les Fédérations Internationales F.I.



46

29 ■ Reconnaissance des F.I.

Dans le but de promouvoir le Mouvement olympique, le C.I.O. peut reconnaître au titre de F.I. des organisations internationales non-gouvernementales administrant un ou plusieurs sports au plan mondial et comprenant des organisations administrant ces sports au niveau national. La reconnaissance des F.I. nouvellement reconnues par le C.I.O. reste provisoire durant une période de deux ans ou toute autre période fixée par la Commission exécutive du C.I.O. A l'expiration de cette période, la reconnaissance devient automatiquement caduque faute de confirmation définitive accordée par écrit par le C.I.O.

En ce qui concerne le rôle des F.I. au sein du Mouvement olympique, leurs statuts, leurs pratiques et leurs activités doivent être conformes à la Charte olympique. Cela étant, *chaque F.I. conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport.*

30 ■ Rôle des F.I.

- 1 Le rôle des F.I. est de :
 - 1.1 établir et mettre en vigueur les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et veiller à leur application;
 - 1.2 assurer le développement de leur sport dans le monde entier;
 - 1.3 contribuer à la réalisation des buts fixés dans la Charte olympique;

- 1.4 établir leurs critères d'admission aux compétitions des Jeux Olympiques en conformité avec la Charte olympique et les soumettre à l'approbation du C.I.O.;
 - 1.5 assumer la responsabilité du contrôle et de la direction techniques de leurs sports aux Jeux Olympiques et aux jeux patronnés par le C.I.O.;
 - 1.6 fournir une assistance technique pour la mise en oeuvre pratique du programme de la Solidarité olympique.
- 2 De plus, les F.I. peuvent :
- 2.1 formuler des propositions à l'intention du C.I.O. en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique en général, y compris l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques;
 - 2.2 donner leurs avis sur les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques, notamment sur les moyens techniques des villes candidates;
 - 2.3 collaborer à la préparation des Congrès olympiques;
 - 2.4 participer, sur la demande du C.I.O., aux activités des commissions du C.I.O.



Les Comités Nationaux Olympiques C.N.O.



31 ■ Mission et rôle des C.N.O.*

- 1 La mission des C.N.O. est de développer et de protéger le *Mouvement olympique* dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique.
- 2 Les C.N.O. :
 - 2.1 propagent les principes fondamentaux de l'Olympisme au niveau national dans le cadre de l'activité sportive et contribuent, entre autres, à la diffusion de l'Olympisme dans les programmes d'enseignement de l'éducation physique et du sport dans les établissements scolaires et universitaires. Ils veillent à la création d'institutions qui se consacrent à l'éducation olympique.

Ils veillent notamment à la création et aux activités des Académies nationales olympiques, de musées olympiques et de programmes culturels en relation avec le Mouvement olympique;
 - 2.2 assurent le respect de la Charte olympique dans leur pays;
 - 2.3 encouragent le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous;
 - 2.4 aident à la préparation des cadres sportifs notamment en organisant des stages, et s'assurent que ces stages contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'Olympisme;
 - 2.5 s'engagent à agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport;

- 2.6 doivent lutter contre l'usage de substances et procédés interdits par le C.I.O. ou les F.I., notamment en intervenant auprès des autorités compétentes de leur pays pour que tous les contrôles médicaux puissent être effectués dans les meilleures conditions.
- 3 Les C.N.O. ont compétence exclusive pour la représentation de leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O.
- 4 Les C.N.O. ont le pouvoir de désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans leurs pays respectifs.
- 5 Les C.N.O. doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions; y compris celles d'ordre politique, religieux ou économique, qui peuvent les empêcher de se conformer à la Charte olympique.
- 6 Les C.N.O. ont le droit de :
- 6.1 formuler des propositions à l'intention du C.I.O. en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique en général, y compris l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques;
 - 6.2 donner leurs avis sur les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques;
 - 6.3 collaborer à la préparation des Congrès olympiques;





- 6.4 participer, sur la demande du C.I.O., aux activités des commissions du C.I.O.
- 7 Le C.I.O. aide les C.N.O. à accomplir leur mission par ses divers services et par la Solidarité olympique.
- 8 Pour remplir leur mission, les C.N.O. peuvent coopérer avec des organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux. Ils ne doivent cependant jamais s'associer à une activité quelconque qui serait en contradiction avec la Charte olympique.
- 9 En dehors des mesures et sanctions prévues en cas de transgression de la Charte olympique, le C.I.O. peut, après l'avoir entendu, suspendre un C.N.O. ou lui retirer sa reconnaissance :
 - 9.1 si l'activité de ce C.N.O. est entravée par l'effet de dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays concerné ou par des actes d'autres entités, sportives ou non, dans ce pays;
 - 9.2 si la formation ou l'expression de la volonté des fédérations nationales ou d'autres entités membres de ce C.N.O. ou représentées en son sein sont entravées par l'effet de dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays concerné ou par des actes d'autres entités, sportives ou non, dans ce pays.



32 ■ Composition des C.N.O.*

- 1 Quelle que soit leur composition, les C.N.O. doivent comprendre :
 - 1.1 les membres du C.I.O. dans leur pays s'il y en a. Ceux-ci sont aussi membres de droit de l'organe exécutif du C.N.O. et ont le droit de vote tant aux assemblées générales qu'au sein de l'organe exécutif;
 - 1.2 toutes les fédérations nationales affiliées aux F.I. régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ou les représentants qu'elles désignent (avec un minimum de cinq fédérations nationales de cette sorte). La preuve doit être apportée que ces fédérations nationales exercent une activité sportive réelle et spécifique dans leur pays et sur le plan international, notamment en organisant et en participant à des compétitions et en mettant en oeuvre des programmes de formation d'athlètes. Un C.N.O. ne peut reconnaître plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une telle F.I. En outre, ces fédérations nationales ou les représentants choisis par elles doivent constituer la majorité votante du C.N.O. et de son organe exécutif.
 - 1.3 des athlètes actifs ou d'anciens athlètes ayant pris part à des Jeux Olympiques; toutefois, ces derniers doivent se retirer en cette qualité au plus tard à la fin de la troisième Olympiade suivant les derniers Jeux Olympiques auxquels ils ont participé.
- 2 Les C.N.O. peuvent comprendre comme membres :



- 2.1 des fédérations nationales affiliées aux F.I. reconnues par le C.I.O. et dont les sports ne sont pas inclus dans le programme des Jeux Olympiques;
 - 2.2 des groupements multi-sports et autres organisations à vocation sportive ou leurs représentants, ainsi que des personnes possédant la nationalité du pays et susceptibles de renforcer l'efficacité du C.N.O. ou ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme.
- 3 S'agissant de questions concernant les Jeux Olympiques, seuls les votes exprimés par l'organe exécutif du C.N.O. et par les fédérations nationales affiliées aux F.I. régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques sont pris en considération.
- 4 Les gouvernements ou autres autorités publiques ne désignent aucun des membres du C.N.O. Toutefois, un C.N.O. peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membres des représentants de ces autorités.
- 5 Toute organisation doit, avant d'exister en tant que C.N.O. et d'avoir le droit d'en porter le titre, être reconnue par le C.I.O. Cette reconnaissance ne peut être octroyée qu'à une organisation dont la juridiction coïncide avec les limites du pays dans lequel elle est établie et a son siège.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LES RÈGLES 31 ET 32



1

- 1.1 Pour être reconnu par le C.I.O., un candidat C.N.O. doit remplir toutes les conditions prescrites dans la Règle 32. En pareil cas, le candidat C.N.O. doit soumettre à l'approbation du C.I.O. deux exemplaires en langue française ou anglaise de ses statuts. Le candidat C.N.O. doit obtenir de chaque F.I. à laquelle est affiliée une fédération nationale membre de ce candidat C.N.O., une attestation certifiant au C.I.O. que ladite fédération nationale est membre en bonne et due forme de la F.I. concernée.
- 1.2 Chaque candidat C.N.O. dont les statuts ont été approuvés par le C.I.O. lui en enverra une copie accompagnée d'une demande de reconnaissance et d'une liste des membres de son organe exécutif, ces trois pièces étant certifiées conformes par son *président et son secrétaire général*.
- 2 Les statuts de chaque C.N.O. doivent être en tout temps conformes à la Charte olympique et s'y référer expressément. S'il y a doute quant à la portée ou à l'interprétation des statuts d'un C.N.O., ou s'il y a contradiction entre ces statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut.
- 3 Tout changement ultérieur des statuts tels qu'approuvés dans leur forme originale par le C.I.O. sera également communiqué à celui-ci, avec une demande d'approbation. Des copies des procès-verbaux de réunions au cours



- desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres doivent être adressées au C.I.O. Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président et le secrétaire général du C.N.O.
- 4 L'assemblée générale d'un C.N.O. doit se réunir au moins une fois par an.
 - 5 Les membres de l'organe exécutif d'un C.N.O. doivent être renouvelés au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion de l'assemblée générale dont l'ordre du jour comprend ce renouvellement.
 - 6 Les membres des C.N.O., à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport, n'accepteront ni salaire, ni gratification d'aucune nature en raison de leurs fonctions. Ils pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de séjour et d'autres dépenses justifiées imposées par l'exercice de leurs fonctions.
 - 7 Les C.N.O. qui cessent d'être reconnus par le C.I.O., à titre temporaire ou permanent, perdent de ce fait tous les droits qui leur ont été conférés par le C.I.O., notamment ceux :
 - 7.1 de s'intituler "Comité National Olympique";
 - 7.2 d'utiliser leurs emblèmes olympiques;
 - 7.3 de bénéficier de l'action de la Solidarité olympique;
 - 7.4 de participer aux activités dirigées ou patronnées par le C.I.O. (y compris des Jeux régionaux);
 - 7.5 d'envoyer des concurrents, officiels ou autre personnel d'équipe aux Jeux Olympiques;

- 7.6 de faire partie de toute association de C.N.O.
- 8 Les C.N.O. accomplissent les missions ci-après :
- 8.1 ils doivent constituer, organiser et diriger leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O. Ils décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Cette sélection devra se baser non seulement sur les performances sportives d'un athlète, mais également sur son aptitude à servir d'exemple à la jeunesse sportive de son pays. Les C.N.O. doivent s'assurer que les engagements proposés par les fédérations nationales soient conformes à tous égards à la Charte olympique.
- 8.2 ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement des membres de leurs délégations. Ils contractent pour celles-ci une assurance adéquate couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leur responsabilité vis-à-vis des tiers. Ils sont responsables du comportement des membres de leurs délégations.
- 8.3 Ils ont le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes à porter, et l'équipement à utiliser, par les membres de leur délégation à l'occasion des Jeux Olympiques et pour toutes les compétitions sportives et cérémonies qui y sont liées.





Cette compétence exclusive ne s'étend pas aux tenues spécialisées portées ni à l'équipement spécialisé utilisé par des athlètes de leur délégation durant les compétitions sportives proprement dites. A cet effet, on entend par tenues et équipement spécialisés les tenues et l'équipement reconnus par le C.N.O. concerné comme ayant une incidence matérielle sur la performance des athlètes, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières. Toute publicité en relation avec ces tenues et cet équipement spécialisés doit être soumise à l'approbation du C.N.O. concerné s'il y est fait, clairement ou implicitement, référence aux Jeux Olympiques.

- 9 Il est recommandé aux C.N.O. :
 - 9.1 d'organiser régulièrement (si possible chaque année) une Journée ou une Semaine olympique destinée à promouvoir le Mouvement olympique;
 - 9.2 d'inclure dans leurs activités la promotion de la culture et des arts dans le domaine du sport et de l'Olympisme;
 - 9.3 de participer aux programmes de la Solidarité olympique;
 - 9.4 de rechercher des sources de financement qui leur permettent de maintenir leur autonomie à tous égards. La collecte des fonds doit cependant être faite en conformité avec la Charte olympique et de manière à ne pas entamer la dignité et l'indépendance du C.N.O. concerné.



33 ■ Les fédérations nationales

Pour être reconnue par un C.N.O. et acceptée comme membre de ce C.N.O., une fédération nationale doit exercer une activité sportive réelle et spécifique, être affiliée à une F.I. reconnue par le C.I.O. et conduire ses activités conformément à la Charte olympique et aux règles de sa F.I.

34 ■ Pays et nom d'un C.N.O.

- 1 Dans la Charte olympique, l'expression "pays" signifie tout pays, Etat, territoire ou portion de territoire que le C.I.O. considère, selon sa discrétion absolue, comme zone de juridiction du C.N.O. qu'il a reconnu.
- 2 La dénomination d'un C.N.O. doit correspondre à ses limites territoriales, à la tradition de son pays et être approuvée par le C.I.O.

35 ■ Drapeau, emblème et hymne

Le drapeau, l'emblème et l'hymne adoptés par un C.N.O. pour être utilisés en relation avec ses activités, y compris les Jeux Olympiques, doivent être approuvés par la Commission exécutive du C.I.O.

Les Jeux Olympiques



I ■ ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES JEUX OLYMPIQUES

36 ■ Célébration des Jeux Olympiques*

- 1 Les Jeux de l'Olympiade ont lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils célèbrent.
- 2 A partir de 1994, année des XVIIes Jeux Olympiques d'hiver, ceux-ci ont lieu au cours de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle a débuté une Olympiade.
- 3 L'honneur d'être hôte des Jeux Olympiques est confié par le C.I.O. à une ville qui est désignée comme ville hôte des Jeux Olympiques.
- 4 L'époque de l'année à laquelle les Jeux Olympiques doivent avoir lieu doit être proposée à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O. par les villes candidates, avant l'élection de la ville hôte.
- 5 La non-célébration des Jeux Olympiques au cours de l'année dans laquelle ils doivent se tenir entraîne l'annulation des droits de la ville hôte.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 36

La durée des compétitions des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver ne doit pas dépasser seize jours. Si aucune compétition n'est prévue pour les dimanches ou les jours fériés, la durée des Jeux Olympiques peut être prolongée en

conséquence avec l'accord de la Commission exécutive du C.I.O.



37 ■ Election de la ville hôte*

- 1 L'élection de toute ville hôte est la prérogative du seul C.I.O.
- 2 Seule une ville dont la candidature est approuvée par le C.N.O. de son pays peut poser sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques. La demande d'organisation des Jeux Olympiques doit être faite au C.I.O. par l'autorité officielle de la ville concernée avec l'approbation du C.N.O. L'autorité officielle de la ville et le C.N.O. doivent garantir que les Jeux Olympiques seront organisés à la satisfaction du C.I.O. et dans les conditions requises par lui. Au cas où plusieurs villes d'un même pays seraient candidates pour l'organisation des mêmes Jeux Olympiques, il appartient au C.N.O. de décider celle qui sera proposée à l'élection.
- 3 L'organisation des Jeux Olympiques ne sera pas confiée à une ville si celle-ci n'a pas remis au C.I.O. un document établi par le gouvernement du pays considéré, dans lequel ledit gouvernement garantit au C.I.O. que le pays respectera la Charte olympique.
- 4 Toute ville posant sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit s'engager par écrit à respecter les conditions prescrites aux villes candidates établies par la Commission exécutive du C.I.O. ainsi que les normes techniques prescrites par la F.I. de chaque sport inclus dans



le programme des Jeux Olympiques. La Commission exécutive du C.I.O. fixera, en outre, la procédure à suivre par les villes candidates.

- 5 Toute ville candidate doit fournir des garanties financières jugées satisfaisantes par la Commission exécutive du C.I.O. De telles garanties peuvent émaner de la ville elle-même, de collectivités publiques locales, régionales ou nationales, de l'Etat ou de tiers. Le C.I.O. doit faire connaître six mois au moins avant le début de la Session du C.I.O. décidant de l'attribution des Jeux Olympiques en cause, la nature, la forme et le contenu exact des garanties requises.
- 6 L'élection portant désignation de la ville hôte a lieu dans un pays n'ayant pas de ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques en cause, après qu'ait été dûment considéré le rapport de la Commission d'évaluation pour les villes candidates composée de membres du C.I.O. et des représentants des F.I. et des C.N.O. Sauf circonstances exceptionnelles, cette élection doit intervenir sept ans avant l'année du déroulement des Jeux Olympiques.
- 7 Le C.I.O. conclut avec la ville hôte et le C.N.O. de son pays un contrat écrit qui fixe le détail des obligations leur incombant. Ce contrat est signé immédiatement après l'élection de la ville hôte.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 37

Deux Commissions d'évaluation pour les villes candidates sont désignées par le Président du C.I.O. Elles sont composées :

- pour les Jeux de l'Olympiade, de trois membres représentant les F.I., trois membres représentant les

C.N.O., quatre membres du C.I.O. et un membre de la Commission des athlètes,

- pour les Jeux Olympiques d'hiver, de deux membres représentant les F.I., deux membres représentant les C.N.O., trois membres du C.I.O. et un membre de la Commission des athlètes.

Le Président de chaque Commission d'évaluation pour les villes candidates est l'un des membres du C.I.O. Ces commissions doivent étudier les candidatures de toutes les villes candidates, inspecter tous les sites et soumettre un rapport écrit au C.I.O. sur toutes les candidatures au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de la Session au cours de laquelle la ville hôte des Jeux Olympiques sera élue.

Aucun membre de ces commissions ne pourra être ressortissant d'un pays ayant une ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques concernés.



38 ■ Site des Jeux Olympiques

- 1 Tous les sports doivent se dérouler dans la ville hôte des Jeux Olympiques sauf si celle-ci obtient du C.I.O. le droit d'organiser certaines épreuves dans d'autres villes ou sites situés dans le même pays. Toute requête à cet effet doit être présentée par écrit au C.I.O. au plus tard avant la visite de la Commission d'évaluation pour les villes candidates. Les cérémonies d'ouverture et de clôture doivent être organisées dans la ville hôte même.
- 2 Pour les Jeux Olympiques d'hiver, lorsque pour des raisons géographiques ou topographiques, il est impossible d'organiser certaines épreuves ou disciplines d'un sport



dans le pays d'une ville hôte, le C.I.O. peut, à titre exceptionnel, en autoriser le déroulement dans un pays limitrophe.

- 3 Le C.N.O., le C.O.J.O. et la ville hôte veilleront à ce qu'aucune autre réunion ou manifestation importante, nationale ou internationale, ne se tienne dans la ville hôte même, dans ses environs ou dans les autres sites de compétition pendant les Jeux Olympiques ou pendant la semaine qui précède ou celle qui les suit, sans le consentement de la Commission exécutive du C.I.O.

39 ■ Comité d'organisation

- 1 L'organisation des Jeux Olympiques est confiée par le C.I.O. au C.N.O. du pays de la ville hôte ainsi qu'à la ville hôte même. Le C.N.O. constituera dans ce but un Comité d'organisation (C.O.J.O.) qui, dès le moment de sa constitution, communique directement avec le C.I.O., dont il reçoit les instructions.
- 2 Le C.O.J.O. doit être doté de la personnalité juridique.
- 3 L'organe exécutif du C.O.J.O. doit comprendre :
 - le ou les membres du C.I.O. dans le pays;
 - le président et le secrétaire général du C.N.O.;
 - au moins un membre représentant la ville hôte et désigné par celle-ci.

L'organe exécutif peut aussi comprendre des représentants des autorités publiques ainsi que d'autres personnalités.

- 4 Dès sa constitution et jusqu'à la fin de sa liquidation, le C.O.J.O. a l'obligation de conduire toutes ses activités conformément à la Charte olympique, au contrat conclu entre le C.I.O., le CNO et la ville hôte, ainsi qu'aux instructions de la Commission exécutive du C.I.O.
- 5 En cas de violation des règles prescrites ou de manquement aux engagements souscrits, le C.I.O. est en droit de retirer - en tout temps et avec effet immédiat - l'organisation des Jeux Olympiques à la ville hôte, au C.O.J.O. et au C.N.O., sans préjudice de la réparation des dommages ainsi causés au C.I.O.



40 ■ Responsabilités

Le C.N.O., le C.O.J.O. et la ville hôte sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés individuellement ou collectivement en relation avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques, sauf pour ce qui concerne la responsabilité financière de l'organisation et du déroulement de ces Jeux laquelle sera entièrement assumée conjointement et solidairement par la ville hôte et le C.O.J.O., sans préjudice de toute responsabilité de toute autre partie, en particulier telle que pouvant découler de toute garantie fournie conformément à la Règle 37, paragraphe 5. Le C.I.O. n'encourra aucune responsabilité financière quelle qu'elle soit à cet égard.



41 ■ Liaison entre les C.N.O. et le C.O.J.O.*

1 Attachés

- 1.1 Afin de faciliter la coopération entre le C.O.J.O. et les C.N.O., un attaché peut être nommé par chaque C.N.O. après consultation du C.O.J.O.
- 1.2 L'attaché sert d'intermédiaire entre le C.O.J.O. et son C.N.O. et doit être en contact permanent avec ces deux comités aux fins d'aider à résoudre les problèmes de voyage, de logement ou autres.
- 1.3 Pendant la période des Jeux Olympiques, l'attaché doit être accrédité comme membre hors quota de la délégation de son C.N.O. L'attaché peut être de nationalité autre que celle du pays hôte.

2 Chefs de mission

- 2.1 Pendant la période des Jeux Olympiques, les concurrents, officiels et autre personnel d'équipe d'un C.N.O. sont placés sous la responsabilité d'un chef de mission, désigné par son C.N.O., et dont la tâche - indépendamment de toute autre fonction qui lui est assignée par son C.N.O. - est d'être en liaison avec le C.I.O., les F.I. et le C.O.J.O.
- 2.2 Le chef de mission réside au village olympique et a accès aux installations médicales ainsi qu'à celles d'entraînement et de compétition de même qu'aux centres des médias et à l'hôtel de la famille olympique.

3 Commission de coordination



- 3.1 Afin d'améliorer la coopération entre le C.O.J.O. d'une part et le C.I.O., les F.I. et les C.N.O. d'autre part, le C.I.O. créera une commission de coordination chargée de diriger les relations de travail entre ces parties. Cette commission qui comprendra des représentants du C.I.O., des F.I. et des C.N.O., supervisera l'état d'avancement des travaux du C.O.J.O., prêtera assistance au C.O.J.O., aidera à établir la liaison entre le C.O.J.O. d'une part et le C.I.O., les F.I. et les C.N.O. d'autre part, et exercera tout autre pouvoir qui lui sera conféré par la Commission exécutive du C.I.O.
- 3.2 En cas de différend entre le C.O.J.O. et la commission de coordination, la Commission exécutive du C.I.O. prend la décision finale.
- 3.3 Aux Jeux Olympiques, la commission de coordination fait régulièrement rapport à la Commission exécutive du C.I.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 41

Les tâches de la commission de coordination sont les suivantes:

- 1 S'assurer que toutes les F.I. et tous les C.N.O. soient tenus pleinement informés de tout développement lié aux Jeux Olympiques.
- 2 S'assurer que le C.I.O. soit tenu pleinement informé des opinions exprimées par les F.I. et les C.N.O. sur des questions ayant trait aux Jeux Olympiques.



- 3 Examiner, après consultation du C.I.O., les domaines dans lesquels peut s'instaurer une coopération bénéfique entre les C.N.O., notamment en ce qui concerne le transport aérien, le fret, la location de logements pour des officiels supplémentaires, les procédures d'attribution de billets aux F.I., aux C.N.O. et aux agences de voyages désignées.
- 4 Suggérer au C.O.J.O. et discuter avec celui-ci, après approbation de la Commission exécutive du C.I.O. :
 - 4.1 des dispositions pour le logement et des installations au village olympique;
 - 4.2 des frais de participation;
 - 4.3 des modalités pour le transport des participants et des officiels et des autres questions concernant, à son avis, le bien-être des concurrents et des officiels.
- 5 Inspecter les installations de compétition, d'entraînement et autres et faire rapport à ce sujet à la Commission exécutive du C.I.O.
- 6 Coordonner les points de vue des chefs de mission.
- 7 Effectuer, après les Jeux Olympiques, une analyse portant sur l'organisation de ceux-ci et faire rapport à ce sujet à la Commission exécutive du C.I.O.

42 ■ Village olympique*

- 1 Dans le but de réunir dans un même lieu tous les concurrents, officiels et autre personnel d'équipe, le C.O.J.O. doit aménager un village olympique disponible

au moins deux semaines avant la cérémonie d'ouverture et trois jours après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques. Le village olympique doit répondre aux exigences stipulées dans le "Guide du village olympique" établi par la Commission exécutive du C.I.O.



- 2 Les contingents pour les officiels et autre personnel d'équipe logés au village olympique sont arrêtés par la Commission exécutive du C.I.O.; ils ne peuvent excéder 50% du nombre de concurrents engagés.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 42

- 1 Le C.O.J.O. prendra à sa charge tous les frais d'hébergement (logement et repas) des concurrents, des officiels et autre personnel d'équipe dans le village olympique ainsi que leurs frais de transports locaux.
- 2 Au cas où le C.I.O. autoriserait le C.O.J.O. à faire disputer des épreuves en un lieu autre que la ville hôte, la Commission exécutive du C.I.O. peut exiger que le C.O.J.O. aménage des logements officiels disponibles audit lieu ou dans ses environs pour les concurrents, officiels et autre personnel d'équipe, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

43 ■ Locaux et installations pour les F.I. régissant les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques

A l'occasion des Jeux Olympiques, le C.O.J.O. doit procurer, à ses frais, aux F.I. régissant les sports inclus dans le programme



desdits Jeux, les locaux et les installations nécessaires au traitement de questions d'ordre technique.

En outre, le C.O.J.O. doit procurer aux F.I., à leur demande, à leurs frais et moyennant l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O., les installations administratives, techniques et d'hébergement leur permettant de tenir dans la ville hôte des Jeux Olympiques leurs congrès et autres réunions.

44 ■ Programme culturel*

- 1 Le C.O.J.O. doit organiser un programme de manifestations culturelles qui doit être soumis à la Commission exécutive du C.I.O. pour son approbation préalable.
- 2 Ce programme doit servir à promouvoir les relations harmonieuses, la compréhension mutuelle et l'amitié entre les participants et les autres personnes assistant aux Jeux Olympiques.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 44

- 1 Le programme culturel doit comprendre :
 - 1.1 des manifestations culturelles organisées dans le village olympique et symbolisant l'universalité et la diversité de la culture humaine;
 - 1.2 d'autres manifestations ayant le même but, se déroulant principalement dans la ville hôte, un certain nombre de places assises devant être réservées

gratuitement aux participants accrédités par le C.I.O.



- 2 Le programme culturel doit couvrir au moins toute la période d'ouverture du village olympique.

II ■ PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES

45 ■ Code d'admission*

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit se conformer à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de la F.I. concernée telles qu'approuvées par le C.I.O., et être inscrit par son C.N.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 45

- 1 Chaque F.I. fixe les critères d'admission propres à son sport, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O.
- 2 L'application des critères d'admission incombe aux F.I., aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux C.N.O. dans les domaines de leurs responsabilités respectives.
- 3 Tous les concurrents aux Jeux Olympiques doivent :
 - 3.1 respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence sur le terrain de sport;



- 3.2 s'abstenir de faire usage des substances et procédés interdits par les règlements du C.I.O. ou des F.I.;
- 3.3 respecter le Code médical du C.I.O. et se conformer à tous ses aspects.
- 4 Aucun concurrent aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires durant les Jeux Olympiques.
- 5 L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être conditionnée à aucune contrepartie financière.

46 ■ Nationalité des concurrents*

- 1 Tout concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du C.N.O. qui l'inscrit.
- 2 Tout litige relatif à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques sera tranché par la Commission exécutive du C.I.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 46

- 1 Un concurrent qui est simultanément ressortissant de deux ou plusieurs pays peut représenter l'un d'entre eux, à son choix. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des jeux continentaux ou régionaux, ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la F.I. compétente, il ne peut représenter un autre pays s'il ne

remplit pas les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après qui s'appliquent aux personnes ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité.



- 2 Un concurrent qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des jeux continentaux ou régionaux, ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la F.I. compétente, et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité, ne pourra participer aux Jeux Olympiques pour y représenter son nouveau pays que trois ans après un tel changement ou une telle acquisition. Cette période peut être réduite ou même supprimée avec l'accord des C.N.O. et de la F.I. concernés et l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O.
- 3 Si un pays associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, ou si un pays est incorporé à un autre en raison d'une modification de frontière, ou si un nouveau C.N.O. est reconnu par le C.I.O., un concurrent peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait. Cependant, il peut, s'il le préfère, choisir de représenter son pays ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau C.N.O. s'il en existe un. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une fois.
- 4 Dans tous les autres cas non expressément traités dans le présent texte d'application, notamment ceux dans lesquels un concurrent serait en mesure de représenter un autre pays que celui dont il est ressortissant ou d'avoir le choix quant au pays qu'il entend représenter, la Commission exécutive du C.I.O. pourra prendre toute décision de nature générale ou individuelle, et notamment émettre des exigences



particulières relatives à la nationalité, à la citoyenneté, au domicile ou à la résidence des concurrents, y compris la durée de tout délai d'attente.

47 ■ Limite d'âge

Il ne peut y avoir pour les concurrents aux Jeux Olympiques aucune limite d'âge autre que celles stipulées pour des raisons de santé dans les règles de compétition d'une F.I.

48 ■ Code médical*

Le C.I.O. établit un Code médical qui doit entre autres prescrire l'interdiction du dopage, établir les listes des classes de médicaments et des procédés proscrits, prescrire l'obligation pour les concurrents de se soumettre à des contrôles et examens médicaux et prévoir les sanctions applicables en cas de violation de ce Code médical.

Le Code médical doit aussi comprendre des dispositions relatives aux soins médicaux dispensés aux athlètes; il est applicable à tous les participants aux Jeux Olympiques.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 48

1 Commission médicale du C.I.O.

- 1.1 Le Président du C.I.O. nomme une Commission médicale dont l'acte de mission comprendra les obligations suivantes :



- 1.1.1 élaborer le Code médical du C.I.O. et le soumettre à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O.;
 - 1.1.2 appliquer le Code médical du C.I.O. conformément aux instructions de la Commission exécutive du C.I.O.;
 - 1.2 Les membres de la Commission médicale n'auront aucun rôle médical quel qu'il soit pour la délégation d'un C.N.O. aux Jeux Olympiques.
- 2 Etablissement et mise en oeuvre du Code médical du C.I.O.
 - 2.1 Le Code médical du C.I.O. est soumis à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O. sur proposition de la Commission médicale.
 - 2.2 Les concurrents doivent se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément aux dispositions du Code médical du C.I.O. et aux règles pertinentes des F.I. concernées. Les concurrentes des épreuves féminines doivent se soumettre aux examens prescrits pour le contrôle de féminité.
 - 2.3 Tout concurrent refusant de se soumettre à un contrôle ou examen médical effectué conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 2.2 ci-dessus ou qui est reconnu coupable de dopage sera exclu des Jeux Olympiques en cours et/ou de futurs Jeux Olympiques, et se verra retirer son accréditation.



- 2.4 Si un tel concurrent est membre d'une équipe, la compétition, l'épreuve ou le match au cours duquel la transgression a été commise sera considéré comme perdu par forfait par cette équipe. Après que les explications de cette équipe aient été prises en considération et le cas discuté avec la F.I. concernée, l'équipe dont un ou plusieurs membres ont refusé de se soumettre à un contrôle ou examen médical ou ont été reconnus coupables de dopage peut être exclue des Jeux Olympiques auxquels elle participe. Dans les sports dans lesquels une équipe ne peut plus concourir après l'exclusion d'un membre, les autres membres de l'équipe peuvent concourir à titre individuel si les règles de la F.I. concernée le permettent.
 - 2.5 Si une personne autre que le concurrent concerné est impliquée dans une transgression du Code médical du C.I.O., son accréditation pour les Jeux Olympiques en cours lui sera retirée sans préjudice de toute autre sanction.
 - 2.6 A la suite d'une transgression du Code médical du C.I.O., une médaille et/ou un diplôme peuvent être retirés ou toute autre sanction disciplinaire prise, à l'encontre des auteurs ou des autres personnes impliquées dans la transgression, par décision de la Commission exécutive du C.I.O. après consultation de la Commission médicale du C.I.O.
 - 2.7 Les Règles ci-dessus n'affecteront pas les autres sanctions qui seraient prises par les F.I.
- 3 Dispositions contre le trafic de substances prohibées



- 3.1 Dans le but d'intensifier la lutte contre le dopage et d'endiguer ce fléau dans ses racines et non pas seulement dans ses manifestations, tous ceux qui sont impliqués à un titre quelconque dans la pratique du dopage seront sanctionnés conformément aux dispositions ci-après:
- 3.1.1 celui qui, sans y avoir été expressément et préalablement autorisé par la Commission exécutive du C.I.O. ou par délégation de celle-ci par la Commission médicale du C.I.O., fabrique, extrait, transforme, prépare, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte, passe en transit, offre à titre onéreux ou gratuit, distribue, vend, échange, fait le courtage, procure sous quelque forme que ce soit, prescrit, met dans le commerce, cède, accepte, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière des substances ou produits prohibés par la Commission médicale du C.I.O.,
 - 3.1.2 celui qui prend des mesures à ces fins; celui qui les finance ou sert d'intermédiaire pour leur financement,
 - 3.1.3 celui qui, de quelque manière que ce soit, incite à la consommation ou à l'usage de telles substances ou de tels produits prohibés ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer,
 - 3.1.4 celui qui, sans y avoir été expressément et préalablement autorisé par la Commission exécutive du C.I.O. ou par délégation de



celle-ci par la Commission médicale du C.I.O., se livre ou se prête à des procédés interdits par la Commission médicale du C.I.O.,

sera, sur décision de la Commission exécutive du C.I.O., passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie de toute forme de participation à quelque titre que ce soit aux Jeux Olympiques ou à toutes autres compétitions organisées sous l'autorité ou le patronage du C.I.O. La tentative d'accomplir de tels actes est punie comme l'acte lui-même.

- 3.2 Pour les personnes coupables des faits ci-dessus, l'ignorance de la nature ou de la composition des substances ou produits prohibés par la Commission médicale du C.I.O. et de la nature ou des effets des procédés interdits par cette Commission ne constitue pas une circonstance atténuante ou absolutoire.
- 3.3 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux médecins, pharmaciens et autres membres du corps médical ou titulaires de diplômes reconnus par les autorités publiques compétentes, dans la mesure où l'un ou l'autre des actes susmentionnés leur est nécessaire dans le cadre strict de l'exercice de l'art de guérir. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux personnes qui accomplissent les actes susmentionnés dans le cadre de l'exercice légal de leurs activités professionnelles.

49 ■ Inscriptions*

77

- 1 Seuls des C.N.O. reconnus par le C.I.O. peuvent inscrire des concurrents aux Jeux Olympiques. Le droit d'acceptation définitive des inscriptions appartient à la Commission exécutive du C.I.O.
- 2 Un C.N.O. n'exercera cette attribution que sur des recommandations d'inscriptions émanant de fédérations nationales. Si le C.N.O. les approuve, il transmet ces inscriptions au C.O.J.O. Le C.O.J.O. doit en accuser réception. Les C.N.O. doivent enquêter sur la validité des inscriptions proposées par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses ou politiques ou en raison d'autres formes de discrimination.
- 3 Les C.N.O. ne doivent envoyer aux Jeux Olympiques que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau. Par l'entremise de sa F.I., une fédération nationale peut faire appel devant la Commission exécutive du C.I.O. d'une décision prise par un C.N.O. au sujet des inscriptions.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 49

- 1 La liste des sports et des épreuves auxquels participera la délégation d'un C.N.O. doit être soumise au C.O.J.O. quatre mois au moins avant la date d'ouverture des Jeux Olympiques. Cette liste peut être communiquée par télégramme, télex ou télécopie mais doit être ultérieurement confirmée par écrit.



- 2 Le nombre de concurrents devant participer aux Jeux Olympiques - qui, conformément à la Règle 56 et à son Texte d'application, ne doit pas excéder le nombre autorisé pour chaque épreuve - ainsi que les noms des concurrents pour chaque sport et dans chaque épreuve seront notifiés au C.O.J.O. au moins quinze jours avant la date prévue pour le début des compétitions olympiques du sport en question ou jusqu'à la date ultérieure qui aurait, le cas échéant, été fixée au préalable et en accord avec le C.O.J.O. par la F.I. régissant ce sport.
- 3 Toutes les inscriptions doivent être imprimées sur une formule spéciale approuvée par la Commission exécutive du C.I.O., et expédiées dans le nombre de copies déterminé par le C.O.J.O.
- 4 Toute participation aux Jeux Olympiques suppose pour tout concurrent qu'il se conforme à toutes les dispositions contenues dans la Charte olympique et aux règles de la F.I. régissant son sport. Ce concurrent doit être dûment qualifié par cette F.I. Le C.N.O. qui inscrit le concurrent assure sous sa propre responsabilité que ce concurrent a pleinement conscience de et se conforme à la Charte olympique et au Code médical.
- 5 Au cas où il n'y aurait pas de fédération nationale pour un sport déterminé dans un pays où il existe un C.N.O. reconnu, ce dernier peut inscrire individuellement des concurrents dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O. et de la F.I. régissant ledit sport.

6



79

- 6.1 La formule d'inscription doit contenir le texte des conditions d'admission et la déclaration suivante signée par les athlètes : *"Comprenant qu'en tant qu'athlète aux Jeux Olympiques, je participe à une manifestation qui revêt une importance internationale et historique durable, et compte tenu de l'admission de ma participation, j'accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié et enregistré de toute autre manière pendant les Jeux Olympique, dans les conditions et pour les fins autorisées actuellement ou dans le futur par le Comité International Olympique ("C.I.O.") en relation avec la promotion des Jeux Olympiques et du Mouvement olympique. J'accepte également de respecter la Charte olympique actuellement en vigueur et, en particulier, les dispositions de la Charte olympique concernant l'admission aux Jeux Olympiques (Règle 45 et son Texte d'application), le Code médical du C.I.O. (Règle 48 et son Texte d'application), les moyens d'information (Règle 59 et son Texte d'application) et l'identification du fabricant admise sur l'habillement et l'équipement porté ou utilisé aux Jeux Olympiques (paragraphe 1 du Texte d'application pour la Règle 61). Les règles et dispositions correspondantes ont été portées à mon attention par mon Comité National Olympique et/ou ma fédération sportive nationale."*
- 6.2 La fédération nationale et le C.N.O. compétents devront également signer ce formulaire pour confirmer et garantir que toutes les règles pertinentes ont été portées à l'attention du concurrent.



- 6.3 La formule d'inscription doit contenir le texte des conditions d'admission et la déclaration suivante signée par les entraîneurs, instructeurs et officiels : *"Comprenant qu'en tant qu'entraîneur / instructeur / officiel aux Jeux Olympiques, je participe à une manifestation qui revêt une importance internationale et historique durable, et compte tenu de l'admission de ma participation, j'accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié et enregistré de toute autre manière pendant les Jeux Olympiques, dans les conditions et pour les fins autorisées actuellement ou dans le futur par le Comité International Olympique ("C.I.O.") en relation avec la promotion des Jeux Olympiques et du Mouvement olympique. J'accepte également de respecter la Charte olympique actuellement en vigueur et, en particulier, les dispositions de la Charte olympique concernant l'admission aux Jeux Olympiques (Règle 45 et son Texte d'application), le Code médical du C.I.O. (Règle 48 et son Texte d'application), les moyens d'information (Règle 59 et son Texte d'application) et l'identification du fabricant admise sur l'habillement et l'équipement porté ou utilisé aux Jeux Olympiques (paragraphe 1 du Texte d'application pour la Règle 61). Les règles et dispositions correspondantes ont été portées à mon attention par mon Comité National Olympique et/ou ma fédération sportive nationale."*
- 7 Aucune inscription ne sera valable si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées.

- 8 Le retrait d'une délégation, d'une équipe ou d'un individuel dûment inscrit, constituera, s'il est effectué sans le consentement de la Commission exécutive du C.I.O., une transgression des Règles du C.I.O. et donnera lieu à une action disciplinaire.



50 ■ Transgression de la Charte olympique

La Commission exécutive du C.I.O. peut retirer l'accréditation à toute personne qui transgresse la Charte olympique. En outre, l'athlète ou l'équipe fautif(ve) sera disqualifié(e) et perdra le bénéfice de toutes les places obtenues; toute médaille qu'il/elle a remportée, tout diplôme qui lui a été remis à ce titre, lui sera retiré.

III ■ PROGRAMME DES JEUX OLYMPIQUES

51 ■ Sports olympiques

Les sports régis par les F.I. suivantes sont considérés comme sports olympiques :

- 1 Jeux de l'Olympiade
 - Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur (I.A.A.F.);
 - Fédération Internationale des Société d'Aviron (F.I.S.A.);
 - Fédération Internationale de Badminton (I.B.F.);



- Association Internationale de Baseball (I.B.A.);
- Fédération Internationale de Basketball (F.I.B.A.);
- Association Internationale de Boxe Amateur (A.I.B.A.);
- Fédération Internationale de Canoë (F.I.C.);
- Union Cycliste Internationale (U.C.I.);
- Fédération Equestre Internationale (F.E.I.);
- Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.);
- Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.);
- Fédération Internationale de Gymnastique (F.I.G.);
- Fédération Internationale d'Haltérophilie (I.W.F.);
- Fédération Internationale de Handball (I.H.F.);
- Fédération Internationale de Hockey (F.I.H.);
- Fédération Internationale de Judo (I.J.F.);
- Fédération Internationale des Luttes Associées (F.I.L.A.);
- Fédération Internationale de Natation Amateur (F.I.N.A.);
- Union Internationale de Pentathlon Moderne et Biathlon (U.I.P.M.B.);
- Fédération Internationale de Tennis (F.I.T.);
- Fédération Internationale de Tennis de Table (I.T.T.F.);
- Union Internationale de Tir (U.I.T.);
- Fédération Internationale de Tir à l'Arc (F.I.T.A.);
- Fédération Internationale de Volleyball (F.I.V.B.);
- Union Internationale de Yachting (I.Y.R.U.).



2 Jeux Olympiques d'hiver

- Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing (F.I.B.T.);
- Fédération Mondiale de Curling (W.C.F.);
- Fédération Internationale de Hockey sur Glace (I.I.H.F.);
- Fédération Internationale de Luge de Course (F.I.L.);
- Union Internationale de Pentathlon Moderne et Biathlon (U.I.P.M.B.);
- Union Internationale de Patinage (I.S.U.);
- Fédération Internationale de Ski (F.I.S.).

52 ■ Programme des sports, admission de sports, disciplines et épreuves

Le C.I.O. établit le programme des Jeux Olympiques qui ne comprend que des sports olympiques.

1 Sports olympiques inclus dans le programme des Jeux Olympiques

1.1 Pour être inclus dans le programme des Jeux Olympiques, un sport olympique doit être conforme aux critères suivants :

- 1.1.1 seuls les sports largement pratiqués dans au moins soixante-quinze pays et sur quatre continents par les hommes, et dans au moins quarante pays et sur trois continents par les



femmes, peuvent être inscrits au programme des Jeux de l'Olympiade;

- 1.1.2 seuls les sports largement pratiqués dans au moins vingt-cinq pays et sur trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques d'hiver;
- 1.1.3 les sports sont admis au programme des Jeux Olympiques au moins sept ans avant des Jeux Olympiques spécifiques, pour lesquels aucune modification ultérieure ne sera autorisée.

2 Disciplines

- 2.1 Une discipline, étant une branche d'un sport olympique comportant une ou plusieurs épreuves, doit avoir un niveau international reconnu pour être inscrite au programme des Jeux Olympiques.
- 2.2 Les critères d'admission des disciplines sont les mêmes que ceux exigés pour l'admission des sports olympiques.
- 2.3 Une discipline est admise sept ans avant des Jeux Olympiques spécifiques, pour lesquels aucune modification ultérieure ne sera autorisée.

3 Epreuves

- 3.1 Une épreuve, étant une compétition dans un sport olympique ou dans l'une de ses disciplines et ayant pour résultat un classement, donne lieu à une remise de médailles et de diplômes.



- 3.2 Pour être incluses dans le programme des Jeux Olympiques, les épreuves doivent avoir un niveau international reconnu, tant numérique que géographique, et avoir figuré au moins deux fois à des championnats mondiaux ou continentaux.
 - 3.3 Seules les épreuves pratiquées dans au moins cinquante pays et sur trois continents par les hommes, et dans au moins trente-cinq pays et sur trois continents par les femmes, peuvent être inscrites dans le programme des Jeux Olympiques.
 - 3.4 Les épreuves sont admises quatre ans avant des Jeux Olympiques spécifiques, pour lesquels aucune modification ultérieure ne sera autorisée.
- 4 Critères d'inclusion des sports, disciplines et épreuves
- 4.1 Pour être inclus dans le programme des Jeux Olympiques, tout sport, discipline ou épreuve doit remplir les conditions prescrites par la présente règle.
 - 4.2 Les sports, disciplines ou épreuves dans lesquels les performances dépendent essentiellement d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables.
 - 4.3 A moins que le C.I.O. ne décide du contraire, une seule épreuve ne peut donner lieu simultanément à un classement individuel et par équipes.
 - 4.4 Les sports, disciplines ou épreuves inclus dans le programme des Jeux Olympiques et qui ne satisfont plus les critères de la présente Règle peuvent néanmoins, dans certains cas exceptionnels, y être



maintenus au nom de la tradition olympique, par décision du C.I.O.

5 Avis de participation des F.I. aux Jeux Olympiques

Les F.I. régissant les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques doivent confirmer au C.I.O. leur participation aux Jeux Olympiques respectifs au plus tard au moment de la Session du C.I.O. qui élit la ville hôte de ces Jeux.

6 Inscription exceptionnelle d'une discipline ou épreuve

A titre exceptionnel et moyennant l'accord de la F.I. concernée et du C.O.J.O., le C.I.O. pourra déroger aux délais fixés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, pour inclure dans le programme des Jeux Olympiques d'une Olympiade spécifique une discipline ou épreuve.

7 Compétence relative à l'admission d'un sport, d'une discipline ou d'une épreuve.

L'admission ou l'exclusion d'un sport relève de la compétence de la Session du C.I.O., celle d'une discipline ou d'une épreuve étant de la compétence de la Commission exécutive du C.I.O.

53 ■ Programme des Jeux Olympiques

- 1 Le programme des Jeux de l'Olympiade doit inclure au moins quinze sports olympiques. Un tel minimum n'existe pas pour le programme des Jeux Olympiques d'hiver.

- 2 Après chaque édition des Jeux Olympiques, le C.I.O. procède à une révision du programme des Jeux Olympiques.
- 3 Lors de chaque révision, les critères d'admission des sports, disciplines ou épreuves peuvent être revus et l'admission ou l'exclusion de sports, disciplines ou épreuves décidée par les organes compétents du C.I.O.



54 ■ Epreuves de qualification organisées par les F.I.

- 1 Pour certains sports, les F.I. peuvent organiser des épreuves de qualification ou déterminer de quelque autre manière la désignation d'un nombre limité de concurrents aux Jeux Olympiques, particulièrement en ce qui concerne les équipes dans les sports d'équipes.
- 2 Les règles régissant la désignation et les épreuves de qualification sont soumises aux dispositions de la Charte olympique dans la mesure déterminée par la Commission exécutive du C.I.O. La formule de qualification doit être soumise à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O. Les C.N.O. seront informés par le C.I.O. de toutes questions relatives aux épreuves de qualification organisées par les F.I.
- 3 Les Règles 59, 69 et 70 ne sont pas applicables aux épreuves de qualification.



55 ■ Epreuves pré-olympiques organisées par le C.O.J.O.

- 1 Conformément à une formule soumise à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O., le C.O.J.O. peut organiser des épreuves pré-olympiques dont le but est de tester les installations destinées à servir pendant les Jeux Olympiques.
- 2 Pour chaque sport, les épreuves pré-olympiques doivent avoir lieu sous la surveillance technique de la F.I. compétente.
- 3 Les épreuves pré-olympiques sont soumises aux dispositions de la Charte olympique dans la mesure déterminée par la Commission exécutive du C.I.O.

56 ■ Participation aux Jeux Olympiques*

Le nombre des engagements est arrêté par la Commission exécutive du C.I.O. après consultation des F.I. compétentes.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 56

- 1 Le nombre des engagements dans les épreuves individuelles ne devra pas dépasser celui prévu pour les championnats du monde et, dans tous les cas, ne devra pas dépasser trois par pays. La Commission exécutive du C.I.O. peut accorder des dérogations pour certains sports d'hiver.
- 2 Pour les sports d'équipe, le nombre d'équipes n'excédera pas douze équipes pour chaque sexe et ne sera pas inférieur à huit équipes pour chaque sexe.

- 3 Afin d'obtenir une répartition équitable du nombre de remplaçants dans certains sports tant individuels que par équipe, et compte tenu du fait que dans certains autres sports un seul engagement, sans aucun remplaçant, est autorisé par épreuve et par pays, la Commission exécutive du C.I.O., après consultation des F.I. concernées, peut augmenter ou réduire le nombre de remplaçants.



57 ■ Dispositions techniques*

- 1 Pour toutes les dispositions techniques des Jeux Olympiques, y compris l'horaire, le C.O.J.O. doit consulter les F.I. compétentes. Il doit veiller à ce que les divers sports olympiques soient traités et intégrés équitablement.
- 2 La décision finale relative au calendrier et à l'horaire quotidien des épreuves appartient à la Commission exécutive du C.I.O. Le déroulement de toutes les épreuves dans chaque sport est placé sous la responsabilité directe de la F.I. concernée, après consultation du C.O.J.O.
- 3 Chaque F.I. est responsable du contrôle et de la direction techniques de son sport; tous les lieux de compétition et d'entraînement ainsi que tous les équipements doivent être conformes à ses règles.
- 4 Trois ans au plus tard avant l'ouverture des Jeux Olympiques, les F.I. doivent, après avoir consulté le C.O.J.O., informer le C.I.O. et les C.N.O. du choix des installations techniques, du matériel sportif et des équipements à utiliser lors des Jeux Olympiques.



- 5 Les officiels techniques nécessaires (arbitres, juges, chronométrateurs, inspecteurs) et un jury d'appel pour chaque sport sont désignés par la F.I. compétente, dans la limite du nombre total fixé par la Commission exécutive du C.I.O. sur la recommandation de la F.I. concernée. Ils exécutent leurs tâches selon les directives de cette F.I. en liaison avec le C.O.J.O.
- 6 Aucun officiel ayant pris part à une décision ne peut être membre du jury chargé de juger le litige qui en est résulté.
- 7 Les conclusions des jurys doivent être communiquées dans les meilleurs délais à la Commission exécutive du C.I.O.
- 8 Les jurys tranchent toute question technique concernant leurs sports respectifs, et leurs décisions, y compris toutes sanctions y afférentes, sont sans appel et sans préjudice des mesures et sanctions supplémentaires pouvant être décidées par la Commission exécutive ou la Session du C.I.O.
- 9 Le C.O.J.O. doit mettre à disposition des logements distincts du village olympique pour l'hébergement de tous les officiels techniques désignés par les F.I. Les officiels techniques et les membres des jurys ne peuvent être logés au village olympique. Ils ne font pas partie des délégations des C.N.O., et ne sont responsables que vis-à-vis de leurs F.I. respectives.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 57

- 1 Dispositions techniques se rapportant aux F.I. aux Jeux Olympiques

Les F.I. ont les droits et responsabilités qui suivent :

- 1.1 Etablir des règles techniques de leurs propres sports, disciplines et épreuves, y compris, mais sans s'y limiter, les critères des résultats, les spécifications techniques des équipements, infrastructures et installations, les règles sur les mouvements techniques, les exercices ou les jeux, les règles sur la disqualification technique et les règles sur l'arbitrage et le chronométrage.
- 1.2 Etablir les résultats définitifs et le classement des compétitions olympiques.
- 1.3 Sous réserve de l'autorité du C.I.O., exercer le droit de juridiction technique sur les lieux de compétition et d'entraînement de leurs sports respectifs pendant les compétitions et les entraînements aux Jeux Olympiques.
- 1.4 Sélectionner les juges, arbitres et autres officiels techniques du pays hôte et de l'étranger dans la limite du nombre total établi par la Commission exécutive du C.I.O. sur proposition de la F.I. concernée. Les frais de logement, de transport et d'uniformes des juges, des arbitres et autres officiels techniques provenant d'autres pays que le pays hôte sont à la charge du C.O.J.O.
- 1.5 Déléguer, en coordination avec le C.O.J.O., deux représentants pendant l'aménagement des installations de leur sport afin de vérifier que leurs règles sont observées et de contrôler les conditions de





- logement, de nourriture et de transport prévues pour les officiels techniques et les juges.
- 1.5.1 Deux délégués de chaque F.I. doivent se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport afin de prendre toutes dispositions nécessaires concernant les engagements.
 - 1.5.2 Les frais raisonnables de ces délégués pendant cette période et jusqu'à la fin des Jeux Olympiques (transport par avion en classe affaires si le trajet excède 2.500 kilomètres ou en classe économique si le trajet est inférieur à 2.500 kilomètres, chambre avec pension) seront payés par le C.O.J.O.
 - 1.5.3 Dans les cas exceptionnels lorsque, pour des raisons techniques, la présence de délégués ou l'organisation de visites supplémentaires sont nécessaires, les arrangements adéquats seront faits par le C.O.J.O., le C.I.O. en ayant été informé préalablement. En cas de désaccord, la Commission exécutive du C.I.O. statuera.
- 1.6 Veiller à ce que tous les concurrents se conforment aux dispositions des Règles 59 et 61 de la Charte olympique.
 - 1.7 Faire appliquer, sous l'autorité du C.I.O. et des C.N.O., les Règles du C.I.O. relatives à l'admission des participants avant les Jeux Olympiques (éliminatoires) et pendant les Jeux Olympiques.
 - 1.8 Préparer et réviser les "questionnaires techniques" destinés aux villes candidates.



- 2 Dispositions techniques requérant l'approbation des F.I. et du C.O.J.O. avant d'être soumises à la Commission exécutive du C.I.O. pour approbation :
 - 2.1 Horaire quotidien du programme d'un sport aux Jeux Olympiques.
 - 2.2 Itinéraires des épreuves se déroulant hors des enceintes olympiques (par exemple : yachting, marathon, marche, cyclisme sur route, concours complet d'équitation).
 - 2.3 Besoins en installations pour l'entraînement avant et pendant les Jeux Olympiques.
 - 2.4 Equipement technique sur les sites qui n'est ni défini ni mentionné dans les règlements techniques des F.I.
 - 2.5 Installations techniques pour l'établissement des résultats.
 - 2.6 Uniformes des officiels des F.I. (tels que juges et arbitres) nécessaires pendant les Jeux Olympiques.
- 3 Propositions des F.I. requérant l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O. :
 - 3.1 Etablissement du programme des Jeux Olympiques dans leurs sports respectifs, en incluant ou supprimant des épreuves conformément aux Règles, critères et conditions établis par le C.I.O.
 - 3.2 Etablissement du nombre de concurrents par épreuve et par pays et du nombre d'équipes participant aux Jeux Olympiques.



- 3.3 Etablissement, trois ans avant les Jeux Olympiques, du système des éliminatoires de qualification.
- 3.4 Etablissement du système de groupement et de sélection des athlètes pour les éliminatoires de qualification (ou des équipes en groupes éliminatoires) pour les Jeux Olympiques.
- 3.5 Etablissement du nombre de remplaçants dans les sports et épreuves individuels ou par équipe.
- 3.6 Etablissement du nombre et sélection des concurrents pour les contrôles de dopage.
- 3.7 Etablissement de la liste des concurrentes auxquelles la F.I. a délivré un certificat de féminité à l'occasion de Championnats du monde ou continentaux, qui sera valable pour les Jeux Olympiques, en plus des certificats délivrés par le C.I.O. lors de Jeux Olympiques précédents.
- 3.8 Envoi de plus de deux délégués techniques pour surveiller les préparatifs des Jeux Olympiques ou organisation de visites supplémentaires autres que celles prévues par la Charte olympique.
- 3.9 Production par les F.I., sur tout support, de tout enregistrement visuel ou audio-visuel des compétitions olympiques, toute utilisation commerciale de ces enregistrements étant interdite.



58 ■ Camp de jeunesse

Avec l'autorisation de la Commission exécutive du C.I.O., le C.O.J.O. peut, sous sa propre responsabilité, organiser un camp international de jeunesse à l'occasion des Jeux Olympiques.

59 ■ Couverture médiatique des Jeux Olympiques*

- 1 Afin d'assurer l'information la plus complète par les différents moyens d'information et l'audience la plus large possible pour les Jeux Olympiques, toutes les dispositions nécessaires seront décidées par la Commission exécutive du C.I.O. et mises en oeuvre par le C.O.J.O.
- 2 Toutes les questions concernant les moyens d'information aux Jeux Olympiques, y compris l'octroi et le retrait des cartes d'identité olympiques et des cartes d'accréditation, relèvent de la compétence de la Commission exécutive du C.I.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 59

- 1 La Commission exécutive du C.I.O. établit un document intitulé "Guide des médias".
- 2 Le Guide des médias forme partie intégrante du contrat signé par le C.I.O., le C.N.O. et la ville hôte lorsque les Jeux Olympiques lui sont attribués.
- 3 Toutes les personnes qui rendent compte des Jeux Olympiques seront accréditées selon les conditions établies



dans le Guide des médias. Les demandes d'accréditation doivent être envoyées par les C.N.O. au C.I.O. dans les délais fixés, exception faite des radiodiffuseurs contractants et des agences internationales reconnues, dont les demandes doivent être envoyées directement au C.I.O.

- 4 L'accréditation garantit l'accès aux épreuves olympiques. Si des restrictions apparaissent nécessaires, le C.I.O. mettra tout en oeuvre afin de satisfaire les demandes raisonnables des médias accrédités.
- 5 Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, un athlète, un entraîneur, un officiel, un attaché de presse ou tout autre participant accrédité ne peut en aucun cas être accrédité ou agir comme journaliste ou à un tout autre titre lié aux médias.

60 ■ Publications*

Les publications requises par le C.I.O. sont imprimées et distribuées aux frais du C.O.J.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 60

- 1 Pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions prévues, en français, en anglais et dans la langue du pays hôte, sera distribuée par le C.O.J.O. au C.I.O., aux F.I. compétentes et à tous les C.N.O., au plus tard un an avant l'ouverture des Jeux Olympiques.

- 2 Une brochure médicale sera distribuée par le C.O.J.O., conformément aux instructions de la Commission exécutive du C.I.O., au plus tard six mois avant les Jeux Olympiques d'hiver et un an avant les Jeux de l'Olympiade.
- 3
 - 3.1 Tous les documents (tels qu'invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes) imprimés à l'occasion des Jeux de l'Olympiade ainsi que les insignes émis doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée.
 - 3.2 Dans le cas des Jeux Olympiques d'hiver, le nom de la ville et le chiffre des Jeux doivent être indiqués.
- 4 Un rapport officiel complet sur la célébration des Jeux Olympiques sera imprimé par le C.O.J.O., à l'intention du C.I.O., au moins en français et en anglais, dans les deux ans suivant la clôture des Jeux Olympiques.
- 5 La Commission exécutive du C.I.O. déterminera les matières à traiter dans le rapport officiel du C.O.J.O. Une copie de ce rapport sera envoyée gratuitement à chaque membre et à chaque membre honoraire du C.I.O., ainsi qu'à chaque F.I. et C.N.O. participant, et en 100 exemplaires au secrétariat du C.I.O.
- 6 Les épreuves de tous les documents et de toutes les publications mentionnés dans le présent Texte d'application seront soumises à l'approbation préalable de la Commission exécutive du C.I.O.





61 ■ Propagande et publicité*

- 1 Aucune démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans les enceintes olympiques. Aucune forme de publicité ne sera autorisée dans et au-dessus des stades ou autres lieux de compétition, qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni dans les stades ni sur les autres terrains de sport.
- 2 La Commission exécutive du C.I.O. est seule compétente pour déterminer les principes et les conditions en vertu desquels une forme de publicité peut être autorisée.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 61

- 1 Aucune forme de publicité ou de propagande commerciale ou autre ne peut apparaître sur les tenues, accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification, telle que définie au paragraphe 8 ci-après, du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que la cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires. Les critères de forme sont donnés ci-dessous :
 - 1.1 L'identification du fabricant ne devra pas apparaître plus d'une fois par article d'habillement ou d'équipement.

- 1.2 Equipement: toute identification du fabricant supérieure à 10% de la surface totale de l'équipement exposé pendant la compétition sera considérée comme étant marquée ostensiblement. Cependant, aucune identification du fabricant ne pourra être supérieure à 60 cm².
- 1.3 Accessoires pour la tête (par exemple chapeaux, casques, lunettes de soleil, lunettes de protection) et gants : toute identification du fabricant dépassant 6 cm², sera considérée comme étant marquée ostensiblement.
- 1.4 Habillement (par exemple T-shirts, shorts, pulls et pantalons de sport) : toute identification du fabricant qui dépassera 12 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.
- 1.5 Chaussures : le dessin distinctif normal du fabricant est admissible. Le nom et/ou logo du fabricant peut également apparaître, sur une surface n'excédant pas 6 cm², soit comme élément du motif distinctif normal soit indépendamment de ce dernier.
- 1.6 En cas de dispositions spéciales arrêtées par une Fédération Internationale, il pourra être fait exception aux Règles susmentionnées sur approbation de la Commission exécutive du C.I.O.

Toute violation des dispositions de cette clause entraînera la disqualification ou le retrait de l'accréditation de la personne concernée. Les décisions de la commission exécutive du C.I.O. en la matière seront sans appel.





Les dossards portés par les concurrents ne peuvent comporter aucune forme de publicité et doivent porter l'emblème olympique du C.O.J.O.

- 2 Pour être valables, tous les contrats du C.O.J.O. contenant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de la Commission exécutive du C.I.O. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage et aux tableaux des résultats, et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la Commission exécutive du C.I.O.
- 3 Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le C.O.J.O. à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O. Une telle mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un C.N.O. sans l'approbation écrite préalable dudit C.N.O.
- 4 Le C.O.J.O. assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du C.I.O., au plan national et international. Toutefois, le C.O.J.O., et après la dissolution de ce dernier, le C.N.O. du pays hôte, pourra exploiter cet emblème et la mascotte tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation, leur déroulement et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l'expiration de

cette période, tous les droits sur / ou relatifs à ces emblèmes, mascotte et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au C.I.O. Le C.O.J.O. et/ou le C.N.O., le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard en qualité de trustees (à titre fiduciaire) pour le seul bénéficiaire du C.I.O.



- 5 Les dispositions de ce Texte d'application s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tout contrat conclu par le comité d'organisation d'une Session du C.I.O. ou d'un Congrès olympique.
- 6 Les uniformes des concurrents et de toute personne ayant une fonction officielle peuvent comporter le drapeau ou l'emblème olympique de leur C.N.O. ou, avec le consentement du C.O.J.O., l'emblème olympique du C.O.J.O. Les officiels des F.I. peuvent porter l'uniforme et l'emblème de leurs fédérations.
- 7 Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les athlètes ou les autres participants aux Jeux Olympiques, y compris ceux de chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification ne peut en aucun cas dépasser 1/10 de la hauteur de l'engin, de l'installation ou de l'appareil en cause, et ne sera jamais supérieure à 10 cm de haut.
- 8 Le terme "identification" signifie l'indication d'un nom, d'une désignation, d'une marque, d'un logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.



62 ■ Oeuvres musicales*

Le C.I.O. doit être désigné propriétaire du droit d'auteur sur toute oeuvre musicale commandée spécialement en relation avec les Jeux Olympiques. Le C.O.J.O. et le C.N.O. concernés veilleront à ce que cette procédure se déroule à la satisfaction du C.I.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 62

La Commission exécutive du C.I.O. peut concéder tous les droits d'exploitation d'oeuvres musicales au C.O.J.O., et ensuite au C.N.O. du pays hôte, pour une période de quatre ans à compter de la clôture des Jeux Olympiques, contre versement d'une redevance sur les recettes brutes. La Commission exécutive du C.I.O. autorisera le C.O.J.O. à utiliser, à titre non exclusif, l'hymne olympique pendant la période des Jeux Olympiques sans paiement des redevances.

63 ■ Publicité commerciale du C.O.J.O. avant les Jeux Olympiques

A moins que la Commission exécutive du C.I.O. n'en décide autrement, tout C.O.J.O. doit veiller à ce que, jusqu'au début d'une période de deux ans précédant l'ouverture des Jeux Olympiques dont il est responsable, toute personne, physique ou morale, avec laquelle il conclut des contrats s'abstienne de toute forme de publicité en relation avec lesdits Jeux Olympiques.



IV ■ PROTOCOLE

64 ■ Invitations*

Les invitations à prendre part aux Jeux Olympiques doivent être expédiées par le C.I.O. un an avant la cérémonie d'ouverture. Elles seront envoyées à tous les C.N.O. reconnus.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 64

- 1 Les invitations à prendre part aux Jeux Olympiques seront rédigées dans les termes suivants : *"Le Comité International Olympique a l'honneur de vous inviter à participer aux Jeux de la ... Olympiade (ou ... Jeux Olympiques d'hiver) qui auront lieu à ... du ... au ..."*.
- 2 Les invitations doivent toutes être envoyées simultanément sous pli recommandé et par avion ou par courrier spécial. Les C.N.O. répondront par écrit à l'invitation et les réponses doivent être reçues par le C.I.O. dans les quatre mois après la date d'envoi de l'invitation.
- 3 La réception de chaque invitation à prendre part aux Jeux Olympiques doit être confirmée par écrit au C.I.O. par le C.N.O. dès réception de l'invitation.
- 4 Au plus tard deux mois avant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques, chaque C.N.O. fera part par écrit au C.O.J.O. du nombre approximatif de membres de sa délégation.



65 ■ Carte d'identité olympique*

- 1 La carte d'identité olympique est un document conférant à son titulaire le droit de participer aux Jeux Olympiques.
- 2 La carte d'identité olympique établit l'identité de son titulaire et constitue un document qui, conjointement avec le passeport ou autre titre officiel de voyage du titulaire, confère l'autorisation d'entrer dans le pays de la ville organisatrice des Jeux Olympiques. Elle permet au titulaire d'y résider et d'y exercer sa fonction olympique pour la durée des Jeux Olympiques et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après les Jeux Olympiques.
- 3 La carte d'identité olympique est accordée par le C.I.O. aux personnes destinées à être accréditées. La Commission exécutive du C.I.O. peut déléguer tout ou partie de cette compétence au C.O.J.O., qui, dans ce cas, devra mettre la carte d'identité olympique à la disposition de toutes les personnes désignées par le C.I.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 65

- 1 La carte d'identité olympique doit comporter les indications suivantes :
 - 1.1 nom de famille;
 - 1.2 prénoms;
 - 1.3 date de naissance;
 - 1.4 lieu de naissance;
 - 1.5 sexe;



- 1.6 nationalité;
 - 1.7 adresse;
 - 1.8 profession;
 - 1.9 fonction olympique.
- 2 En outre, la carte d'identité portera la photographie ainsi que la signature du titulaire.
 - 3 La carte d'identité fournie par le C.O.J.O. doit être signée par son président et contresignée, selon les cas, par le Président du C.I.O. (pour les membres du C.I.O., leurs invités, les officiels et le personnel ayant droit à l'accréditation), le Président de la F.I. (pour les officiels des F.I. et leurs invités ayant droit à l'accréditation), le Président du C.N.O. (pour les officiels, invités et concurrents des C.N.O. ayant droit à l'accréditation).

66 ■ Carte d'accréditation*

La carte d'accréditation donne, aux degrés nécessaires dans chaque cas et comme il y est mentionné, accès aux lieux et aux manifestations placés, par le C.I.O., sous la responsabilité du C.O.J.O. Le C.I.O. détermine les personnes qui y ont droit et en fixe les conditions d'octroi et les modalités d'établissement. Le C.O.J.O. est chargé de la délivrer aux ayants droit.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 66

- 1 Cartes d'accréditation



La carte d'accréditation doit comporter les indications suivantes :

- 1.1 nom de famille
- 1.2 prénoms
- 1.3 pays
- 1.4 fonction olympique.

En outre, la carte d'accréditation devra porter la photographie et la signature du titulaire, ainsi que la signature du C.O.J.O. Elle précisera également tous les privilèges d'accès ou autres accordés au titulaire.

Elle doit être adressée :

Pour la carte C.I.O.

- Aux membres du C.I.O., au Directeur général et au Secrétaire général du C.I.O., au directeur de la Solidarité olympique et au directeur sportif et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne. La carte C.I.O. ne sera pas délivrée à l'invité si la personne qui a le droit de l'inviter ne se rend pas elle-même aux Jeux Olympiques, et lui sera retirée dès que ladite personne aura quitté définitivement les Jeux Olympiques. La carte C.I.O. sera remise par le C.I.O.

Pour la carte F.I.

- Aux présidents et secrétaires généraux des F.I. dont les sports sont inscrits au programme olympique et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.



Pour la carte C.N.O.

- Aux présidents et secrétaires généraux des C.N.O. et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

Pour la carte B

Au C.I.O.

- Aux membres des commissions du C.I.O., désignés par la Commission exécutive, ayant pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade et n'étant présents aux Jeux Olympiques à aucun autre titre officiel. Les membres de la Commission médicale peuvent se faire accompagner de leur conjoint, aussi longtemps qu'ils demeurent présents aux Jeux Olympiques.
- Aux membres du personnel du C.I.O. Elle leur sera remise par le C.I.O.
- 12 cartes transférables remises par le C.I.O. aux intéressés.

Aux F.I.

- Aux délégués techniques des F.I. dont les sports sont inscrits au programme olympique et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne, ainsi qu'aux membres de l'organe exécutif de chaque F.I., les cartes "B" étant, dans ce dernier cas, limitées au stade où se déroulent les compétitions relevant de la compétence de la F.I. intéressée et n'étant valables que pendant la durée de telles compétitions; le nombre de cartes "B" à attribuer auxdits membres sera à déterminer par le C.I.O. et le C.O.J.O. en accord avec les F.I. (au maximum 20).

Aux C.N.O.

- Aux chefs de mission des C.N.O.

Aux C.O.J.O.



- Aux présidents et secrétaires généraux des comités d'organisation des Jeux Olympiques immédiatement précédents, et des futurs Jeux Olympiques et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

Pour la carte C

- 12 cartes transférables par F.I.
- Aux assistants chefs de mission
- Aux attachés olympiques
- Aux membres des C.O.J.O. des futurs Jeux Olympiques.

Pour la carte D

Aux F.I.

- Aux officiels techniques et jury définis à la Règle 57.

Pour la carte E

- Aux personnes mentionnées à la Règle 59.

Pour la carte F

Aux C.N.O.

- Aux concurrents
- Aux officiels des équipes

Pour la carte G

- Aux membres du C.O.J.O. organisateur et à ses invités.

2 Places réservées

Des places gratuites seront réservées comme suit :

Dans le stade principal :

- Une loge pour le souverain ou le Chef d'Etat et sa suite.



Tribune d'honneur

Au centre, secteur C.I.O.

- A chaque membre du C.I.O. présent et au Directeur général, au Secrétaire général, au directeur de la Solidarité olympique et au directeur sportif et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

A droite, secteur F.I.

- Aux présidents et secrétaires généraux des F.I. dont les sports sont inscrits au programme olympique et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

A gauche, secteur C.N.O.

- Aux présidents et secrétaires généraux des C.N.O. et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

Tribune B

- Aux délégués techniques de chaque F.I. dont le sport est inscrit au programme olympique et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.
- Aux chefs de mission de chaque C.N.O.
- Aux membres des commissions du C.I.O. désignés par la Commission exécutive ayant pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade et n'étant présents aux Jeux Olympiques à aucun autre titre officiel.
- Aux membres du personnel du C.I.O.
- 12 places attribuées au C.I.O.

Tribune C

- 12 places seront attribuées à chaque F.I.
- Aux membres des C.N.O. participant aux Jeux Olympiques et à leurs invités, à raison d'une carte transférable pour 20 concurrents.



- Aux assistants chefs de mission et à l'attaché olympique de chaque pays participant.
- Aux membres des C.O.J.O. des futurs Jeux Olympiques.
- A ceux qui ont eu l'honneur de recevoir le diplôme avant le 1er janvier 1975.

Tribune D

- Aux officiels techniques et membres des divers jurys autres que les présidents, secrétaires généraux et délégués techniques des F.I. qui ont déjà des places.
- Dans les sports où le pays invitant fournit les officiels, 12 places devront être réservées dans la Tribune D pour la F.I. en question.

Tribune E

- Aux journalistes (2200 au moins), aux photographes (600 au moins) et aux opérateurs et commentateurs de la radio ou télévision par application des contrats de diffusion passés. Pour les Jeux Olympiques d'hiver, ces chiffres sont de 1800 pour les journalistes, 400 pour les photographes et chiffres convenus dans les contrats de diffusion conclus pour les opérateurs et commentateurs de la radio et de la télévision.

Tribune F

- Pour les officiels des équipes et les concurrents de tous les sports (1500 au maximum pour les Jeux de l'Olympiade et 250 au maximum pour les Jeux d'hiver) près de la ligne d'arrivée, sauf pendant les cérémonies d'ouverture.

Tribune G

Près de la tribune d'honneur

- Pour les personnalités invitées, telles les membres des familles royales, du corps diplomatique, les hauts personnages officiels des gouvernements.
- Aux membres du C.O.J.O. organisateur.



Dans les autres stades :

- La loge royale où présidentielle et une tribune pour les occupants de la tribune d'honneur et de la tribune B. La tribune d'honneur doit être distincte des autres tribunes.
- Une tribune où seront admis, proportionnellement au nombre de places disponibles, les occupants de la tribune C; 12 places seront également attribuées dans la tribune C à chaque F.I. et 12 places au C.I.O. dans la tribune B.
- Des aménagements convenables pour les occupants des tribunes D, E, F et G.
- En outre, 20 places supplémentaires seront réservées à la tribune B pour les membres du bureau des F.I. sur les lieux de compétition de leurs propres sports.
- Des moyens de transport spéciaux seront mis à la disposition des membres du C.I.O. pour se rendre aux différentes épreuves.
- Des places de parc pour les véhicules des occupants de la tribune d'honneur et de la tribune B devront être prévues à proximité des entrées principales des différents stades; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remis pour ces voitures.

3 Cartes transférables



Des cartes transférables ne pourront être remises qu'à des personnes nommément désignées par le C.I.O., la F.I. ou le C.N.O.

Elles ne seront valables que si elles sont accompagnées d'un document établissant l'identité du porteur ou complétées d'une photographie.

67 ■ Utilisation du drapeau olympique

- 1 Un drapeau olympique de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, à un mât dressé à un emplacement du stade principal, bien en vue, où il est hissé lors de la cérémonie d'ouverture et amené lors de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.
- 2 Le village olympique ainsi que les enceintes de compétition et d'entraînement et tous les autres lieux qui sont sous la responsabilité du C.O.J.O. doivent être décorés de drapeaux olympiques en grand nombre.
- 3 Les drapeaux olympiques flotteront en grand nombre aux côtés des autres drapeaux dans la ville hôte.

68 ■ Utilisation de la flamme olympique

- 1 Le C.O.J.O. est responsable de l'acheminement de la flamme olympique vers le stade olympique. Les manifestations auxquelles le passage de la flamme olympique ou son arrivée donne lieu, sous les auspices du C.N.O. compétent, doivent respecter le protocole olympique. La Commission exécutive du C.I.O.

approuvera tout arrangement pour tout relais relatif à la flamme olympique.

- 2 La flamme olympique doit être placée dans une position élevée nettement visible à l'intérieur du stade principal et, quand l'architecture le permet, également visible de l'extérieur du stade.



69 ■ Cérémonies d'ouverture et de clôture*

Les cérémonies d'ouverture et de clôture doivent se dérouler conformément au protocole décidé par le C.I.O.

La cérémonie d'ouverture se déroulera au plus tôt la veille des compétitions des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver. La cérémonie de clôture se déroulera le dernier jour des compétitions des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

Le programme détaillé de ces cérémonies sera proposé par le C.O.J.O. et soumis à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 69

1 Cérémonie d'ouverture

- 1.1 Les Jeux Olympiques sont proclamés ouverts par le Chef de l'Etat du pays hôte.
- 1.2 Le Chef de l'Etat est reçu à l'entrée du stade par le Président du C.I.O. et par le président du C.O.J.O. Les deux présidents conduisent ensuite le Chef de l'Etat à sa loge dans la tribune d'honneur.



- 1.3 Sitôt après, commence le défilé des participants. Chaque délégation, en tenue officielle, doit être précédée d'une enseigne portant son nom et de son drapeau porté par un membre de la délégation.

Les drapeaux des délégations participantes, de même que les enseignes, seront fournis par le C.O.J.O. et seront tous de même dimension. Les porteurs d'enseignes seront désignés par le C.O.J.O.

- 1.4 Aucun participant au défilé n'a le droit de porter dans le stade des drapeaux, étendards, banderoles, caméras, accessoires ou autres objets visibles ne faisant pas partie de la tenue officielle.

- 1.5 Les délégations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays hôte, sauf celle de la Grèce, qui ouvre la marche, et celle du pays hôte qui la clôt. Seuls peuvent prendre part au défilé les athlètes participant aux Jeux Olympiques et ayant le droit de loger au village olympique, avec à leur tête six officiels au maximum par délégation.

- 1.6 Les délégations saluent le Chef de l'Etat et le Président du C.I.O. en passant devant leur loge.

Après avoir défilé dans le stade, chaque délégation gagne les places qui lui ont été réservées pour assister à la cérémonie, à l'exception de son porte-drapeau qui demeure dans le stade.

- 1.7 Le Président du C.I.O., accompagné du président du C.O.J.O., se dirige vers l'estrade placée sur le terrain devant la tribune d'honneur. Le président du C.O.J.O. prononce une allocution d'une durée



maximum de trois minutes, puis ajoute ces mots :
"J'ai l'honneur de prier ..., Président du Comité International Olympique, de prendre la parole".

- 1.8 Le Président du C.I.O. prononce alors un discours, ajoutant : *"J'ai l'honneur d'inviter ... (Chef de l'Etat) à proclamer l'ouverture des Jeux de la ... Olympiade de l'ère moderne (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver)".*
- 1.9 Le Chef de l'Etat proclame les Jeux ouverts en disant : *"Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de ... célébrant la ... Olympiade de l'ère moderne (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver)."*
- 1.10 Pendant que retentit l'hymne olympique, le drapeau olympique déployé horizontalement est introduit dans le stade et hissé au mât élevé dans l'arène.
- 1.11 Le flambeau olympique est apporté dans le stade par des coureurs se relayant. Le dernier coureur fait le tour de la piste avant d'allumer la flamme olympique qui ne sera pas éteinte avant la clôture des Jeux Olympiques. L'allumage de la flamme olympique est suivi d'un lâcher symbolique de pigeons.
- 1.12 Les porte-drapeaux de toutes les délégations se rangent en demi-cercle autour de l'estrade. Un concurrent du pays hôte monte sur l'estrade. Tenant le pan du drapeau olympique de sa main gauche, et levant sa main droite, il prononce le serment solennel suivant : *"Au nom de tous les concurrents, je promets que nous prendrons part à ces Jeux Olympiques en respectant et suivant les règles qui les régissent, dans un*



esprit de sportivité, pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes".

- 1.13 Aussitôt après, un juge du pays hôte monte sur l'estrade et, de la même manière, prononce le serment suivant : *"Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux Olympiques en toute impartialité, en respectant et suivant les règles qui les régissent, dans un esprit de sportivité"*.
- 1.14 L'hymne national du pays hôte est alors joué ou chanté, puis les porte-drapeaux gagnent les places qui leur ont été réservées pour assister au programme artistique.
- 1.15 Au cas où le C.I.O. autorise une cérémonie d'ouverture annexe, dans une autre enceinte olympique, la Commission exécutive du C.I.O. en déterminera le protocole, sur proposition du C.O.J.O.

2 Cérémonie de clôture

- 2.1 La cérémonie de clôture doit avoir lieu dans le stade, au terme des épreuves. Les participants aux Jeux Olympiques ayant le droit de loger au village olympique prennent place aux emplacements qui leur sont réservés dans les tribunes. Les porte-drapeaux des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène, dans le même ordre, et prennent les mêmes positions que celles occupées lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux

- Olympiques. Derrière eux, les athlètes défilent sans distinction de nationalité.
- 2.2 Les porte-drapeaux vont ensuite se placer en demi-cercle derrière l'estrade.
 - 2.3 Le Président du C.I.O. et le président du C.O.J.O., montent sur l'estrade. Aux sons de l'hymne national grec, le drapeau hellénique est hissé au mât, à droite du mât central utilisé pour les drapeaux des vainqueurs. Puis le drapeau du pays hôte est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne. Enfin, le drapeau du pays hôte des prochains Jeux Olympiques est hissé au mât de gauche pendant que retentit son hymne.
 - 2.4 Le Maire de la ville hôte rejoint alors le Président du C.I.O. sur l'estrade et lui remet, s'il s'agit des Jeux de l'Olympiade, le drapeau offert en 1920 par le Comité olympique belge, et s'il s'agit des Jeux Olympiques d'hiver, le drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo; le Président du C.I.O. le transmet au Maire de la ville hôte des Jeux Olympiques suivants. Ce drapeau doit être exposé jusqu'aux Jeux Olympiques suivants dans le principal édifice municipal de cette dernière ville.
 - 2.5 Après une allocution du président du C.O.J.O., le Président du C.I.O. prononce le discours de clôture des Jeux Olympiques qu'il conclut en ces termes : *"Je proclame la clôture des Jeux de la ... Olympiade (ou des Jeux Olympiques d'hiver) et, selon la tradition, je convie la jeunesse du monde à s'assembler dans quatre ans à ... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots : "au lieu qui sera choisi")*,





pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade (ou les ... Jeux Olympiques d'hiver)".

- 2.6 Puis retentit une fanfare; la flamme olympique est éteinte et, pendant qu'est joué l'hymne olympique, le drapeau olympique est descendu lentement du mât et, déployé horizontalement, emporté hors de l'arène suivi des porte-drapeaux. Un chant d'adieu est entonné.

70 ■ Cérémonie des vainqueurs, médailles et diplômes*

Les cérémonies des vainqueurs doivent se dérouler conformément au protocole déterminé par le C.I.O. Les médailles et les diplômes seront fournis par le C.O.J.O. pour distribution par le C.I.O., auquel ils appartiennent.

■ TEXTE D'APPLICATION POUR LA RÈGLE 70

1 Cérémonie des vainqueurs

- 1.1 Les médailles seront remises au cours des Jeux Olympiques par le Président du C.I.O. (ou par un membre désigné par lui), accompagné par le président de la F.I. intéressée (ou par son remplaçant), si possible immédiatement après et sur le lieu même de la compétition, et de la façon suivante: les concurrents classés premier, deuxième et troisième, en tenue officielle ou sportive, prennent place sur un podium face à la tribune d'honneur, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au deuxième, placé à sa droite, et au troisième, placé à

sa gauche. Leurs noms, ainsi que ceux des autres diplômés, sont annoncés. Le drapeau de la délégation du vainqueur sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréats, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne (abrégé) de la délégation du vainqueur, les médaillés se tourneront face aux drapeaux.



2 Médailles et diplômes

- 2.1 Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième une médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les médailles doivent mentionner le sport et l'épreuve pour lesquels elles sont remises et être attachées à une chaîne ou à un ruban amovibles, pour être placées autour du cou de l'athlète. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevront également un diplôme mais pas de médaille. En cas d'égalité absolue entre des concurrents pour la première, deuxième ou troisième place, chacun d'entre eux aura droit à une médaille et à un diplôme.
- 2.2 Les médailles auront au minimum un diamètre de 60 mm et une épaisseur de 3 mm. Les médailles pour les première et deuxième places seront en argent au titre minimum de 925-1000, la médaille pour la première place devant être dorée avec au moins 6 grammes d'or fin.



- 2.3 Les dessins de toutes médailles et de tous diplômes seront soumis par le C.O.J.O. à l'approbation écrite préalable de la Commission exécutive du C.I.O.
- 2.4 Pour les sports d'équipe et les épreuves par équipes dans d'autres sports, tous les membres de l'équipe victorieuse, ayant pris part à au moins un match ou à une compétition pendant les Jeux Olympiques, ont droit à une médaille de vermeil et à un diplôme, ceux de la deuxième équipe à une médaille d'argent et à un diplôme, ceux de la troisième à une médaille de bronze et à un diplôme. Les autres membres de ces équipes ont droit au seul diplôme. Les membres d'une équipe classée quatrième, cinquième, sixième, septième ou huitième recevront un diplôme chacun.
- 2.5 Tous les concurrents, tous les officiels et autre personnel d'équipe, les membres du C.I.O., et s'ils sont présents aux Jeux Olympiques, les présidents et les secrétaires généraux des F.I. reconnues par le C.I.O. et ceux des C.N.O. ainsi que les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touches, etc., présents aux Jeux Olympiques et nommés officiellement par les F.I. intéressées selon les normes fixées par le C.I.O., recevront une médaille et un diplôme commémoratifs.
- 2.6 Les médailles et diplômes remis à l'occasion des Jeux Olympiques d'hiver doivent être différents de ceux employés pour les Jeux de l'Olympiade.
- 2.7 Les médailles et diplômes commémoratifs ne seront pas attribués aux membres d'une délégation qui se retire des Jeux Olympiques.



- 2.8 Aucun prix ni récompense autres que ceux décrits ci-dessus ne seront attribués aux Jeux Olympiques.
- 2.9 Si un concurrent olympique est disqualifié, sa (ses) médaille(s) et son (ses) diplôme(s) doivent être rendus au C.I.O.
- 2.10 Le C.O.J.O. fera en sorte que les droits d'auteurs de tous les dessinateurs des médailles énoncées dans cette règle soient valablement cédés au C.I.O. qui sera automatiquement reconnu titulaire desdits droits. Si la législation nationale exige que la cession ait lieu par écrit, la C.O.J.O. est tenu d'établir un tel écrit et de le soumettre à la signature du C.I.O. qui sera désormais le seul titulaire desdits droits.
- 2.11 A la fin des Jeux Olympiques, le C.O.J.O. remettra au C.I.O. les moules de toutes les médailles frappées et tous les diplômes et toutes les médailles en surplus. Le C.O.J.O. rendra compte au C.I.O. de toutes les médailles et épreuves qui ont été frappées.
- 3 Insignes commémoratifs

Tout athlète qui a droit à une médaille recevra un insigne commémoratif tel que déterminé par la Commission exécutive du C.I.O.

71 ■ Tableau d'honneur

- 1 Le C.I.O. n'établira aucun classement global par pays. Un tableau d'honneur portant les noms des médaillés et



- diplômés de chaque épreuve sera établi par le C.O.J.O. qui le remettra au C.I.O.
- 2 Les noms des médaillés de chaque épreuve seront mis en évidence de façon permanente dans le stade principal.
 - 3 Tous les athlètes ayant participé à des Jeux Olympiques recevront du C.I.O. un insigne commémoratif.

72 ■ Protocole

- 1 Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, le C.I.O. est seul compétent pour établir le protocole applicable dans tous les lieux placés sous la responsabilité du C.O.J.O.
- 2 A l'occasion de toutes les cérémonies et manifestations pendant les Jeux Olympiques, la préséance revient aux membres et aux membres honoraires du C.I.O., dans leur ordre d'ancienneté, le Président et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du C.O.J.O., des présidents des F.I. et des présidents des C.N.O.

73 ■ Programme des cérémonies

- 1 Les détails de tous les programmes de toutes les cérémonies seront soumis à la Commission exécutive du C.I.O. pour approbation au moins six mois avant les Jeux Olympiques.
- 2 Les détails des programmes culturels lui seront communiqués en même temps.

© Comité International Olympique

Lausanne. Suisse

Tous droits réservés

Avril 1994

Edité par le Comité International Olympique

Impression et reliure: Presses Centrales Lausanne S.A., Suisse.



